



### Sommaire

#### III *Autres actes*

##### ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

- ★ **Décision du Comité mixte de l'EEE n° 68/2017 du 5 mai 2017 modifiant l'annexe I (Questions vétérinaires et phytosanitaires) de l'accord EEE [2019/180]** ..... 1
- ★ **Décision du Comité mixte de l'EEE n° 69/2017 du 5 mai 2017 modifiant l'annexe I (Questions vétérinaires et phytosanitaires) de l'accord EEE [2019/181]** ..... 3
- ★ **Décision du Comité mixte de l'EEE n° 70/2017 du 5 mai 2017 modifiant l'annexe I (Questions vétérinaires et phytosanitaires) de l'accord EEE [2019/182]** ..... 5
- ★ **Décision du Comité mixte de l'EEE n° 71/2017 du 5 mai 2017 modifiant l'annexe I (Questions vétérinaires et phytosanitaires) de l'accord EEE [2019/183]** ..... 7
- ★ **Décision du Comité mixte de l'EEE n° 72/2017 du 5 mai 2017 modifiant l'annexe I (Questions vétérinaires et phytosanitaires) de l'accord EEE [2019/184]** ..... 8
- ★ **Décision du Comité mixte de l'EEE n° 73/2017 du 5 mai 2017 modifiant l'annexe I (Questions vétérinaires et phytosanitaires) de l'accord EEE [2019/185]** ..... 9
- ★ **Décision du Comité mixte de l'EEE n° 74/2017 du 5 mai 2017 modifiant l'annexe I (Questions vétérinaires et phytosanitaires) de l'accord EEE [2019/186]** ..... 11
- ★ **Décision du Comité mixte de l'EEE n° 75/2017 du 5 mai 2017 modifiant l'annexe I (Questions vétérinaires et phytosanitaires) de l'accord EEE [2019/187]** ..... 12

★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 76/2017 du 5 mai 2017 modifiant l'annexe I (Questions vétérinaires et phytosanitaires) de l'accord EEE [2019/188] .....	14
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 77/2017 du 5 mai 2017 modifiant l'annexe I (Questions vétérinaires et phytosanitaires) de l'accord EEE [2019/189] .....	17
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 78/2017 du 5 mai 2017 modifiant l'annexe I (Questions vétérinaires et phytosanitaires) de l'accord EEE [2019/190] .....	20
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 79/2017 du 5 mai 2017 modifiant l'annexe I (Questions vétérinaires et phytosanitaires) de l'accord EEE [2019/191] .....	21
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 80/2017 du 5 mai 2017 modifiant l'annexe I (Questions vétérinaires et phytosanitaires) de l'accord EEE [2019/192] .....	22
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 81/2017 du 5 mai 2017 modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE [2019/193] .....	24
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 82/2017 du 5 mai 2017 modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE [2019/194] .....	26
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 83/2017 du 5 mai 2017 modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE [2019/195] .....	27
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 84/2017 du 5 mai 2017 modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE [2019/196] .....	29
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 85/2017 du 5 mai 2017 modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE [2019/197] .....	31
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 86/2017 du 5 mai 2017 modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE [2019/198] .....	33
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 87/2017 du 5 mai 2017 modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE [2019/199] .....	34
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 88/2017 du 5 mai 2017 modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE [2019/200] .....	35
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 89/2017 du 5 mai 2017 modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE [2019/201] .....	36
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 90/2017 du 5 mai 2017 modifiant l'annexe I (Questions vétérinaires et phytosanitaires) et l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE [2019/202] .....	37
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 91/2017 du 5 mai 2017 modifiant l'annexe I (Questions vétérinaires et phytosanitaires) et l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE [2019/203] .....	39

★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 92/2017 du 5 mai 2017 modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) et l'annexe XVII (Propriété intellectuelle) de l'accord EEE [2019/204] .....	41
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 93/2017 du 5 mai 2017 modifiant l'annexe IV (Énergie) de l'accord EEE [2019/205] .....	44
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 94/2017 du 5 mai 2017 modifiant l'annexe VII (Reconnaissance des qualifications professionnelles) et l'annexe X (Services en général) de l'accord EEE [2019/206] .....	52
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 95/2017 du 5 mai 2017 modifiant l'annexe XI (Communications électroniques, services audiovisuels et société de l'information) de l'accord EEE [2019/207] .....	54
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 96/2017 du 5 mai 2017 modifiant l'annexe XIII (Transports) de l'accord EEE [2019/208] .....	56
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 97/2017 du 5 mai 2017 modifiant l'annexe XIII (Transports) de l'accord EEE [2019/209] .....	57
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 98/2017 du 5 mai 2017 modifiant l'annexe XIII (Transports) de l'accord EEE [2019/210] .....	59
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 99/2017 du 5 mai 2017 modifiant l'annexe XXI (Statistiques) de l'accord EEE [2019/211] .....	60
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 100/2017 du 5 mai 2017 modifiant l'annexe XXI (Statistiques) de l'accord EEE [2019/212] .....	61
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 101/2017 du 5 mai 2017 modifiant l'annexe XXI (Statistiques) de l'accord EEE [2019/213] .....	62
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 102/2017 du 5 mai 2017 modifiant le protocole 31 de l'accord EEE concernant la coopération dans des secteurs particuliers en dehors des quatre libertés [2019/214] .....	63
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 103/2017 du 5 mai 2017 modifiant le protocole 47 (Suppression des entraves techniques aux échanges de produits vitivinicoles) de l'accord EEE [2019/215] .....	65



## III

(Autres actes)

## ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

## DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 68/2017

du 5 mai 2017

**modifiant l'annexe I (Questions vétérinaires et phytosanitaires) de l'accord EEE [2019/180]**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision d'exécution (UE) 2016/2008 de la Commission du 15 novembre 2016 concernant des mesures zoosanitaires de lutte contre la dermatose nodulaire contagieuse dans certains États membres <sup>(1)</sup> doit être intégrée dans l'accord EEE.
- (2) La présente décision concerne la législation relative aux animaux vivants autres que les poissons et les animaux d'aquaculture et aux produits animaux tels que les ovules, les embryons et les spermatozoïdes. Cette législation ne s'applique pas à l'Islande, comme cela est précisé au paragraphe 2 de la partie introductive du chapitre I de l'annexe I de l'accord EEE. La présente décision ne s'applique donc pas à l'Islande.
- (3) La présente décision concerne la législation relative aux questions vétérinaires. Cette législation ne s'applique pas au Liechtenstein aussi longtemps que l'application de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles est étendue au Liechtenstein, comme cela est précisé dans les adaptations sectorielles de l'annexe I de l'accord EEE. La présente décision ne s'applique donc pas au Liechtenstein.
- (4) Il convient dès lors de modifier l'annexe I de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Le point suivant est ajouté après le point 151 [règlement d'exécution (UE) n° 636/2014 de la Commission] de la partie 1.2 du chapitre I de l'annexe I de l'accord EEE:

«152. **32016 D 2008**: décision d'exécution (UE) 2016/2008 de la Commission du 15 novembre 2016 concernant des mesures zoosanitaires de lutte contre la dermatose nodulaire contagieuse dans certains États membres (JO L 310 du 17.11.2016, p. 51).

Cet acte ne s'applique pas à l'Islande.»

*Article 2*

Le texte de la décision d'exécution (UE) 2016/2008 en langue norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, fait foi.

<sup>(1)</sup> JO L 310 du 17.11.2016, p. 51.

*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le 6 mai 2017, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (\*).

*Article 4*

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 5 mai 2017.

*Par le Comité mixte de l'EEE*

*Le président*

Claude MAERTEN

---

(\*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

## DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 69/2017

du 5 mai 2017

## modifiant l'annexe I (Questions vétérinaires et phytosanitaires) de l'accord EEE [2019/181]

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision d'exécution (UE) 2016/2002 de la Commission du 8 novembre 2016 modifiant l'annexe E de la directive 91/68/CEE du Conseil, l'annexe III de la décision 2010/470/UE de la Commission et l'annexe II de la décision 2010/472/UE de la Commission concernant les échanges et les importations dans l'Union d'ovins et de caprins et de sperme d'ovins et de caprins à la lumière des règles de prévention, de contrôle et d'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles <sup>(1)</sup> doit être intégrée dans l'accord EEE.
- (2) La présente décision concerne la législation relative aux animaux vivants autres que les poissons et les animaux d'aquaculture et aux produits animaux tels que les ovules, les embryons et les spermatozoïdes. Cette législation ne s'applique pas à l'Islande, comme cela est précisé au paragraphe 2 de la partie introductive du chapitre I de l'annexe I de l'accord EEE. La présente décision ne s'applique donc pas à l'Islande.
- (3) La présente décision concerne la législation relative aux questions vétérinaires. Cette législation ne s'applique pas au Liechtenstein aussi longtemps que l'application de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles est étendue au Liechtenstein, comme cela est précisé dans les adaptations sectorielles de l'annexe I de l'accord EEE. La présente décision ne s'applique donc pas au Liechtenstein.
- (4) Il convient dès lors de modifier l'annexe I de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Le chapitre I de l'annexe I de l'accord EEE est modifié comme suit:

- 1) Le tiret suivant est ajouté au point 2 (directive 91/68/CEE du Conseil) de la partie 4.1:

«— **32016 D 2002**: décision d'exécution (UE) 2016/2002 de la Commission du 8 novembre 2016 (JO L 308 du 16.11.2016, p. 29).»

- 2) Le tiret suivant est ajouté au point 93 (décision 2010/470/UE de la Commission) de la partie 4.2:

«— **32016 D 2002**: décision d'exécution (UE) 2016/2002 de la Commission du 8 novembre 2016 (JO L 308 du 16.11.2016, p. 29).»

*Article 2*

Le texte de la décision d'exécution (UE) 2016/2002 en langue norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, fait foi.

*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le 6 mai 2017, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (\*).

<sup>(1)</sup> JO L 308 du 16.11.2016, p. 29.

(\*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

*Article 4*

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 5 mai 2017.

*Par le Comité mixte de l'EEE*

*Le président*

Claude MAERTEN

---

## DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 70/2017

du 5 mai 2017

## modifiant l'annexe I (Questions vétérinaires et phytosanitaires) de l'accord EEE [2019/182]

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision d'exécution (UE) 2016/1840 de la Commission du 14 octobre 2016 modifiant l'annexe IV de la directive 2009/156/CE du Conseil en ce qui concerne les techniques de diagnostic de la peste équine <sup>(1)</sup> doit être intégrée dans l'accord EEE.
- (2) La décision d'exécution (UE) 2017/9 de la Commission du 4 janvier 2017 autorisant certains laboratoires situés au Maroc et à Taiwan à effectuer des tests sérologiques visant à contrôler l'efficacité des vaccins antirabiques chez les chiens, les chats et les furets <sup>(2)</sup> doit être intégrée dans l'accord EEE.
- (3) La présente décision concerne la législation relative aux animaux vivants autres que les poissons et les animaux d'aquaculture. Cette législation ne s'applique pas à l'Islande, comme cela est précisé au paragraphe 2 de la partie introductive du chapitre I de l'annexe I de l'accord EEE. La présente décision ne s'applique donc pas à l'Islande.
- (4) La présente décision concerne la législation relative aux questions vétérinaires. Cette législation ne s'applique pas au Liechtenstein aussi longtemps que l'application de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles est étendue au Liechtenstein, comme cela est précisé dans les adaptations sectorielles de l'annexe I de l'accord EEE. La présente décision ne s'applique donc pas au Liechtenstein.
- (5) Il convient dès lors de modifier l'annexe I de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Le chapitre I de l'annexe I de l'accord EEE est modifié comme suit:

- 1) La mention suivante est ajoutée au point 3 (directive 2009/156/CE du Conseil) de la partie 4.1:  
«, modifiée par:  
— **32016 D 1840**: décision d'exécution (UE) 2016/1840 de la Commission du 14 octobre 2016 (JO L 280 du 18.10.2016, p. 33).»
- 2) Le tiret suivant est ajouté au point 2 (directive 2009/156/CE du Conseil) de la partie 8.1:  
«— **32016 D 1840**: décision d'exécution (UE) 2016/1840 de la Commission du 14 octobre 2016 (JO L 280 du 18.10.2016, p. 33).»
- 3) Le point suivant est ajouté après le point 102 [décision d'exécution (UE) 2016/1235 de la Commission] de la partie 4.2:  
«103. **32017 D 0009**: décision d'exécution (UE) 2017/9 de la Commission du 4 janvier 2017 autorisant certains laboratoires situés au Maroc et à Taiwan à effectuer des tests sérologiques visant à contrôler l'efficacité des vaccins antirabiques chez les chiens, les chats et les furets (JO L 3 du 6.1.2017, p. 32).  
Cet acte ne s'applique pas à l'Islande.»

*Article 2*Les textes des décisions d'exécution (UE) 2016/1840 et (UE) 2017/9 en langue norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.<sup>(1)</sup> JO L 280 du 18.10.2016, p. 33.<sup>(2)</sup> JO L 3 du 6.1.2017, p. 32.

*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le 6 mai 2017, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (\*).

*Article 4*

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 5 mai 2017.

*Par le Comité mixte de l'EEE*

*Le président*

Claude MAERTEN

---

(\*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

## DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 71/2017

du 5 mai 2017

## modifiant l'annexe I (Questions vétérinaires et phytosanitaires) de l'accord EEE [2019/183]

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) 2017/110 de la Commission du 23 janvier 2017 modifiant les annexes IV et X du règlement (CE) n° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles <sup>(1)</sup> doit être intégré dans l'accord EEE.
- (2) La présente décision concerne la législation relative aux questions vétérinaires. Cette législation ne s'applique pas au Liechtenstein aussi longtemps que l'application de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles est étendue au Liechtenstein, comme cela est précisé dans les adaptations sectorielles de l'annexe I de l'accord EEE. La présente décision ne s'applique donc pas au Liechtenstein.
- (3) Il convient dès lors de modifier l'annexe I de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Le tiret suivant est ajouté au point 12 [règlement (CE) n° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil] de la partie 7.1 du chapitre I de l'annexe I de l'accord EEE:

«— **32017 R 0110**: règlement (UE) 2017/110 de la Commission du 23 janvier 2017 (JO L 18 du 24.1.2017, p. 42).»

*Article 2*

Les textes du règlement (UE) 2017/110 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le 6 mai 2017, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (\*).

*Article 4*

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 5 mai 2017.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

Claude MAERTEN

<sup>(1)</sup> JO L 18 du 24.1.2017, p. 42.

(\*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

## DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 72/2017

du 5 mai 2017

## modifiant l'annexe I (Questions vétérinaires et phytosanitaires) de l'accord EEE [2019/184]

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) 2016/1396 de la Commission du 18 août 2016 modifiant certaines annexes du règlement (CE) n° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles <sup>(1)</sup> doit être intégré dans l'accord EEE.
- (2) La présente décision concerne la législation relative aux questions vétérinaires. Cette législation ne s'applique pas au Liechtenstein aussi longtemps que l'application de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles est étendue au Liechtenstein, comme cela est précisé dans les adaptations sectorielles de l'annexe I de l'accord EEE. La présente décision ne s'applique donc pas au Liechtenstein.
- (3) Il convient dès lors de modifier l'annexe I de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Le chapitre I de l'annexe I de l'accord est modifié comme suit:

- 1) Le tiret suivant est ajouté au point 12 [règlement (CE) n° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil] de la partie 7.1:  
«— **32016 R 1396**: règlement (UE) 2016/1396 de la Commission du 18 août 2016 (JO L 225 du 19.8.2016, p. 76).»
- 2) Le texte de l'adaptation H figurant au point 12 [règlement (CE) n° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil] de la partie 7.1 est supprimé.

*Article 2*

Les textes du règlement (UE) 2016/1396 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le 6 mai 2017, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites <sup>(\*)</sup>.

*Article 4*

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 5 mai 2017.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

Claude MAERTEN

<sup>(1)</sup> JO L 225 du 19.8.2016, p. 76.

<sup>(\*)</sup> Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

## DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 73/2017

du 5 mai 2017

## modifiant l'annexe I (Questions vétérinaires et phytosanitaires) de l'accord EEE [2019/185]

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision d'exécution (UE) 2016/851 de la Commission du 26 mai 2016 modifiant l'annexe de la décision 2009/719/CE en ce qui concerne l'autorisation pour la Croatie de réviser son programme annuel de surveillance de l'ESB <sup>(1)</sup> doit être intégrée dans l'accord EEE.
- (2) La présente décision concerne la législation relative aux questions vétérinaires. Cette législation ne s'applique pas au Liechtenstein aussi longtemps que l'application de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles est étendue au Liechtenstein, comme cela est précisé dans les adaptations sectorielles de l'annexe I de l'accord EEE. La présente décision ne s'applique donc pas au Liechtenstein.
- (3) L'accord relatif à la participation de la République de Croatie à l'Espace économique européen <sup>(2)</sup> (ci-après l'«accord d'élargissement de l'EEE de 2014»), signé le 11 avril 2014 à Bruxelles, est applicable à ses signataires à titre provisoire depuis le 12 avril 2014; la présente décision doit donc s'appliquer à titre provisoire dans l'attente de l'entrée en vigueur de l'accord d'élargissement de l'EEE de 2014.
- (4) Il convient dès lors de modifier l'annexe I de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Dans la partie 7.2 du chapitre I de l'annexe I de l'accord EEE, sous l'intitulé «ACTES DONT LES ÉTATS DE L'AELE ET L'AUTORITÉ DE SURVEILLANCE DE L'AELE TIENNENT D'UNEMENT COMPTE», le point 41b (décision 2009/719/CE de la Commission) est modifié comme suit:

1) Le tiret suivant est ajouté:

«— **32016 D 0851**: décision d'exécution (UE) 2016/851 de la Commission du 26 mai 2016 (JO L 141 du 28.5.2016, p. 131).»

2) Le texte suivant est ajouté à la fin de l'adaptation:

«— Islande.»

*Article 2*

Les textes de la décision d'exécution (UE) 2016/851 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le 6 mai 2017, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (\*), ou à la date d'entrée en vigueur de l'accord d'élargissement de l'EEE de 2014, si celle-ci intervient plus tard.

Dans l'attente de l'entrée en vigueur de l'accord d'élargissement de l'EEE de 2014, la présente décision s'applique à titre provisoire à partir du 6 mai 2017, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites.

<sup>(1)</sup> JO L 141 du 28.5.2016, p. 131.

<sup>(2)</sup> JO L 170 du 11.6.2014, p. 5.

(\*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

*Article 4*

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 5 mai 2017.

*Par le Comité mixte de l'EEE*

*Le président*

Claude MAERTEN

---

## DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 74/2017

du 5 mai 2017

**modifiant l'annexe I (Questions vétérinaires et phytosanitaires) de l'accord EEE [2019/186]**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement d'exécution (UE) 2016/2023 de la Commission du 18 novembre 2016 concernant l'autorisation du benzoate de sodium, du sorbate de potassium, de l'acide formique et du formiate de sodium en tant qu'additifs destinés à l'alimentation de toutes les espèces animales <sup>(1)</sup> doit être intégré dans l'accord EEE.
- (2) La présente décision concerne la législation relative aux aliments pour animaux. Cette législation ne s'applique pas au Liechtenstein aussi longtemps que l'application de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles est étendue au Liechtenstein, comme cela est précisé dans les adaptations sectorielles de l'annexe I de l'accord EEE. La présente décision ne s'applique donc pas au Liechtenstein.
- (3) Il convient dès lors de modifier l'annexe I de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Le point suivant est inséré après le point 177 [règlement d'exécution (UE) 2016/1964 de la Commission] du chapitre II de l'annexe I de l'accord EEE:

«178. **32016 R 2023**: règlement d'exécution (UE) 2016/2023 de la Commission du 18 novembre 2016 concernant l'autorisation du benzoate de sodium, du sorbate de potassium, de l'acide formique et du formiate de sodium en tant qu'additifs destinés à l'alimentation de toutes les espèces animales (JO L 313 du 19.11.2016, p. 14).»

*Article 2*

Les textes du règlement d'exécution (UE) 2016/2023 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le 6 mai 2017, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (\*).

*Article 4*

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 5 mai 2017.

*Par le Comité mixte de l'EEE**Le président*

Claude MAERTEN

---

<sup>(1)</sup> JO L 313 du 19.11.2016, p. 14.

(\*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

## DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 75/2017

du 5 mai 2017

## modifiant l'annexe I (Questions vétérinaires et phytosanitaires) de l'accord EEE [2019/187]

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement d'exécution (UE) 2016/2150 de la Commission du 7 décembre 2016 concernant l'autorisation des préparations de *Lactobacillus plantarum* DSM 29025 et de *Lactobacillus plantarum* NCIMB 42150 en tant qu'additifs destinés à l'alimentation de toutes les espèces animales <sup>(1)</sup> doit être intégré dans l'accord EEE.
- (2) Le règlement d'exécution (UE) 2016/2260 de la Commission du 15 décembre 2016 modifiant les règlements (CE) n° 226/2007, (CE) n° 1293/2008, (CE) n° 910/2009, (CE) n° 911/2009, (UE) n° 1120/2010 et (UE) n° 212/2011 et les règlements d'exécution (UE) n° 95/2013 et (UE) n° 413/2013 en ce qui concerne le nom du titulaire de l'autorisation de *Pediococcus acidilactici* CNCM MA 18/5M et de *Saccharomyces cerevisiae* CNCM I-1077 <sup>(2)</sup> doit être intégré dans l'accord EEE.
- (3) Le règlement d'exécution (UE) 2016/2261 de la Commission du 15 décembre 2016 concernant l'autorisation de l'oxyde de cuivre(II) en tant qu'additif destiné à l'alimentation de toutes les espèces animales <sup>(3)</sup> doit être intégré dans l'accord EEE.
- (4) La présente décision concerne la législation relative aux aliments pour animaux. Cette législation ne s'applique pas au Liechtenstein aussi longtemps que l'application de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles est étendue au Liechtenstein, comme cela est précisé dans les adaptations sectorielles de l'annexe I de l'accord EEE. La présente décision ne s'applique donc pas au Liechtenstein.
- (5) Il convient dès lors de modifier l'annexe I de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

## Article premier

Le chapitre II de l'annexe I de l'accord EEE est modifié comme suit:

- 1) Le tiret suivant est ajouté au point 1zzzl [règlement (CE) n° 226/2007 de la Commission] et au point 1zzzzf [règlement (CE) n° 1293/2008 de la Commission]:  
«— **32016 R 2260**: règlement d'exécution (UE) 2016/2260 de la Commission du 15 décembre 2016 (JO L 342 du 16.12.2016, p. 14).»
- 2) La mention suivante est ajoutée au point 1zzzzp [règlement (CE) n° 910/2009 de la Commission], au point 1zzzzq [règlement (CE) n° 911/2009 de la Commission], au point 2s [règlement (UE) n° 1120/2010], au point 2w [règlement (UE) n° 212/2011 de la Commission], au point 75 [règlement d'exécution (UE) n° 95/2013 de la Commission] et au point 83 [règlement d'exécution (UE) n° 413/2013 de la Commission]:  
«, modifié par:  
— **32016 R 2260**: règlement d'exécution (UE) 2016/2260 de la Commission du 15 décembre 2016 (JO L 342 du 16.12.2016, p. 14).»
- 3) Les points suivants sont insérés après le point 178 [règlement d'exécution (UE) 2016/2023 de la Commission]:  
«179. **32016 R 2150**: règlement d'exécution (UE) 2016/2150 de la Commission du 7 décembre 2016 concernant l'autorisation des préparations de *Lactobacillus plantarum* DSM 29025 et de *Lactobacillus plantarum* NCIMB 42150 en tant qu'additifs destinés à l'alimentation de toutes les espèces animales (JO L 333 du 8.12.2016, p. 44).  
180. **32016 R 2261**: règlement d'exécution (UE) 2016/2261 de la Commission du 15 décembre 2016 concernant l'autorisation de l'oxyde de cuivre(II) en tant qu'additif destiné à l'alimentation de toutes les espèces animales (JO L 342 du 16.12.2016, p. 18).»

<sup>(1)</sup> JO L 333 du 8.12.2016, p. 44.<sup>(2)</sup> JO L 342 du 16.12.2016, p. 14.<sup>(3)</sup> JO L 342 du 16.12.2016, p. 18.

*Article 2*

Les textes des règlements d'exécution (UE) 2016/2150, (UE) 2016/2260 et (UE) 2016/2261 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le 6 mai 2017, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (\*).

*Article 4*

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 5 mai 2017.

*Par le Comité mixte de l'EEE*

*Le président*

Claude MAERTEN

---

(\*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

## DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 76/2017

du 5 mai 2017

**modifiant l'annexe I (Questions vétérinaires et phytosanitaires) de l'accord EEE [2019/188]**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement d'exécution (UE) 2017/55 de la Commission du 14 décembre 2016 concernant l'autorisation de l'octan-2-ol, de l'isopropanol, du pentan-2-ol, de l'octan-3-ol, de l'heptan-2-one, de la pentan-2-one, de la 6-méthylhepta-3,5-diène-2-one, de la nonan-3-one, de la décan-2-one et du tétradécanoate d'isopropyle en tant qu'additifs pour l'alimentation de toutes les espèces animales <sup>(1)</sup> doit être intégré dans l'accord EEE.
- (2) Le règlement d'exécution (UE) 2017/57 de la Commission du 14 décembre 2016 concernant l'autorisation du 1,8-cinéole, de la 3,4-dihydrocoumarine et du 2-(2-méthylprop-1-ényl)-4-méthyltétrahydropyrane en tant qu'additifs destinés à l'alimentation de toutes les espèces animales <sup>(2)</sup> doit être intégré dans l'accord EEE.
- (3) Le règlement d'exécution (UE) 2017/58 de la Commission du 14 décembre 2016 concernant l'autorisation de l'alpha-terpinéol, du nérolidol, du 2-(4-méthylphényl)propan-2-ol, du terpinéol et de l'acétate de linalyle en tant qu'additifs destinés à l'alimentation de toutes les espèces animales <sup>(3)</sup> doit être intégré dans l'accord EEE.
- (4) Le règlement d'exécution (UE) 2017/59 de la Commission du 14 décembre 2016 concernant l'autorisation du 1,1-diméthoxy-2-phényléthane, du formiate de phénéthyle, de l'octanoate de phénéthyle, de l'isobutyrate de phénéthyle, du 2-méthylbutyrate de phénéthyle et du benzoate de phénéthyle en tant qu'additifs destinés à l'alimentation de toutes les espèces animales <sup>(4)</sup> doit être intégré dans l'accord EEE.
- (5) Le règlement d'exécution (UE) 2017/60 de la Commission du 14 décembre 2016 concernant l'autorisation de l'isoeugénol en tant qu'additif pour l'alimentation des porcs, des ruminants et des chevaux à l'exception de ceux produisant du lait destiné à la consommation humaine, et des animaux de compagnie <sup>(5)</sup> doit être intégré dans l'accord EEE.
- (6) Le règlement d'exécution (UE) 2017/61 de la Commission du 14 décembre 2016 concernant l'autorisation du 4-allyl-2,6-diméthoxyphénol et de l'acétate d'eugényle en tant qu'additifs destinés à l'alimentation de toutes les espèces animales, à l'exclusion des poissons et des volailles <sup>(6)</sup> doit être intégré dans l'accord EEE.
- (7) Le règlement d'exécution (UE) 2017/64 de la Commission du 14 décembre 2016 concernant l'autorisation de l'acide glycyrrhizique ammoniacé en tant qu'additif destiné à l'alimentation de toutes les espèces animales <sup>(7)</sup> doit être intégré dans l'accord EEE.
- (8) Le règlement d'exécution (UE) 2017/65 de la Commission du 14 décembre 2016 concernant l'autorisation du 1-isopropyl-4-méthylbenzène, du pin-2(10)-ène, du pin-2(3)-ène, du bêta-caryophyllène, du camphène, du 1-isopropényl-4-méthylbenzène, du delta-3-carène et du d-limonène en tant qu'additifs destinés à l'alimentation de toutes les espèces animales <sup>(8)</sup> doit être intégré dans l'accord EEE.
- (9) Le règlement d'exécution (UE) 2017/66 de la Commission du 14 décembre 2016 concernant l'autorisation de l'acide tannique en tant qu'additif pour l'alimentation de toutes les espèces animales <sup>(9)</sup> doit être intégré dans l'accord EEE.
- (10) La présente décision concerne la législation relative aux aliments pour animaux. Cette législation ne s'applique pas au Liechtenstein aussi longtemps que l'application de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles est étendue au Liechtenstein, comme cela est précisé dans les adaptations sectorielles de l'annexe I de l'accord EEE. La présente décision ne s'applique donc pas au Liechtenstein.

<sup>(1)</sup> JO L 13 du 17.1.2017, p. 112.<sup>(2)</sup> JO L 13 du 17.1.2017, p. 153.<sup>(3)</sup> JO L 13 du 17.1.2017, p. 159.<sup>(4)</sup> JO L 13 du 17.1.2017, p. 167.<sup>(5)</sup> JO L 13 du 17.1.2017, p. 177.<sup>(6)</sup> JO L 13 du 17.1.2017, p. 181.<sup>(7)</sup> JO L 13 du 17.1.2017, p. 242.<sup>(8)</sup> JO L 13 du 17.1.2017, p. 246.<sup>(9)</sup> JO L 13 du 17.1.2017, p. 259.

(11) Il convient dès lors de modifier l'annexe I de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

#### Article premier

Les points suivants sont ajoutés après le point 180 [règlement d'exécution (UE) 2016/2261 de la Commission] du chapitre II de l'annexe I de l'accord EEE:

- «181. **32017 R 0055**: règlement d'exécution (UE) 2017/55 de la Commission du 14 décembre 2016 concernant l'autorisation de l'octan-2-ol, de l'isopropanol, du pentan-2-ol, de l'octan-3-ol, de l'heptan-2-one, de la pentan-2-one, de la 6-méthylhepta-3,5-diène-2-one, de la nonan-3-one, de la décan-2-one et du tétradécanoate d'isopropyle en tant qu'additifs pour l'alimentation de toutes les espèces animales (JO L 13 du 17.1.2017, p. 112).
182. **32017 R 0057**: règlement d'exécution (UE) 2017/57 de la Commission du 14 décembre 2016 concernant l'autorisation du 1,8-cinéole, de la 3,4-dihydrocoumarine et du 2-(2-méthylprop-1-ényl)-4-méthyltétrahydropyrane en tant qu'additifs destinés à l'alimentation de toutes les espèces animales (JO L 13 du 17.1.2017, p. 153).
183. **32017 R 0058**: règlement d'exécution (UE) 2017/58 de la Commission du 14 décembre 2016 concernant l'autorisation de l'alpha-terpinéol, du nérolidol, du 2-(4-méthylphényl)propan-2-ol, du terpinéol et de l'acétate de linalyle en tant qu'additifs destinés à l'alimentation de toutes les espèces animales (JO L 13 du 17.1.2017, p. 159).
184. **32017 R 0059**: règlement d'exécution (UE) 2017/59 de la Commission du 14 décembre 2016 concernant l'autorisation du 1,1-diméthoxy-2-phényléthane, du formiate de phénéthyle, de l'octanoate de phénéthyle, de l'isobutyrate de phénéthyle, du 2-méthylbutyrate de phénéthyle et du benzoate de phénéthyle en tant qu'additifs destinés à l'alimentation de toutes les espèces animales (JO L 13 du 17.1.2017, p. 167).
185. **32017 R 0060**: règlement d'exécution (UE) 2017/60 de la Commission du 14 décembre 2016 concernant l'autorisation de l'isoeugénol en tant qu'additif pour l'alimentation des porcs, des ruminants et des chevaux à l'exception de ceux produisant du lait destiné à la consommation humaine, et des animaux de compagnie (JO L 13 du 17.1.2017, p. 177).
186. **32017 R 0061**: règlement d'exécution (UE) 2017/61 de la Commission du 14 décembre 2016 concernant l'autorisation du 4-allyl-2,6-diméthoxyphénol et de l'acétate d'eugényle en tant qu'additifs destinés à l'alimentation de toutes les espèces animales, à l'exclusion des poissons et des volailles (JO L 13 du 17.1.2017, p. 181).
187. **32017 R 0064**: règlement d'exécution (UE) 2017/64 de la Commission du 14 décembre 2016 concernant l'autorisation de l'acide glycyrrhizique ammoniacé en tant qu'additif destiné à l'alimentation de toutes les espèces animales (JO L 13 du 17.1.2017, p. 242).
188. **32017 R 0065**: règlement d'exécution (UE) 2017/65 de la Commission du 14 décembre 2016 concernant l'autorisation du 1-isopropyl-4-méthylbenzène, du pin-2(10)-ène, du pin-2(3)-ène, du bêta-caryophyllène, du camphène, du 1-isopropényl-4-méthylbenzène, du delta-3-carène et du d-limonène en tant qu'additifs destinés à l'alimentation de toutes les espèces animales (JO L 13 du 17.1.2017, p. 246).
189. **32017 R 0066**: règlement d'exécution (UE) 2017/66 de la Commission du 14 décembre 2016 concernant l'autorisation de l'acide tannique en tant qu'additif pour l'alimentation de toutes les espèces animales (JO L 13 du 17.1.2017, p. 259).»

#### Article 2

Les textes des règlements d'exécution (UE) 2017/55, (UE) 2017/57, (UE) 2017/58, (UE) 2017/59, (UE) 2017/60, (UE) 2017/61, (UE) 2017/64, (UE) 2017/65 et (UE) 2017/66 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

#### Article 3

La présente décision entre en vigueur le 6 mai 2017, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (\*).

(\*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

*Article 4*

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 5 mai 2017.

*Par le Comité mixte de l'EEE*

*Le président*

Claude MAERTEN

---

## DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 77/2017

du 5 mai 2017

## modifiant l'annexe I (Questions vétérinaires et phytosanitaires) de l'accord EEE [2019/189]

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement d'exécution (UE) 2017/173 de la Commission du 1<sup>er</sup> février 2017 modifiant le règlement (CE) n° 1292/2008 et le règlement d'exécution (UE) n° 887/2011, en ce qui concerne le nom du titulaire de l'autorisation de *Bacillus amyloliquefaciens* CECT 5940 et d'*Enterococcus faecium* CECT 4515 <sup>(1)</sup> doit être intégré dans l'accord EEE.
- (2) Le règlement d'exécution (UE) 2017/187 de la Commission du 2 février 2017 concernant l'autorisation d'une préparation de *Bacillus subtilis* (DSM 28343) en tant qu'additif pour l'alimentation des poulets d'engraissement (titulaire de l'autorisation: Lactosan GmbH & Co. KG) <sup>(2)</sup> doit être intégré dans l'accord EEE.
- (3) Le règlement d'exécution (UE) 2017/194 de la Commission du 3 février 2017 concernant l'autorisation de la préparation de *Lactobacillus diolivorans* DSM 32074 en tant qu'additif pour l'alimentation de toutes les espèces animales <sup>(3)</sup> doit être intégré dans l'accord EEE.
- (4) Le règlement d'exécution (UE) 2017/210 de la Commission du 7 février 2017 concernant l'autorisation d'une préparation d'endo-1,4- $\beta$ -xylanase et d'endo-1,3(4)- $\beta$ -glucanase produites par *Talaromyces versatilis* sp. nov. IMI CC 378536 et *Talaromyces versatilis* sp. nov. DSM 26702 en tant qu'additif pour l'alimentation des poules pondeuses (titulaire de l'autorisation: Adisseo France SAS) <sup>(4)</sup> doit être intégré dans l'accord EEE.
- (5) Le règlement d'exécution (UE) 2017/211 de la Commission du 7 février 2017 concernant l'autorisation d'une préparation d'endo-1,4-bêta-xylanase (EC 3.2.1.8) produite par *Bacillus subtilis* (LMG-S 15136) en tant qu'additif pour l'alimentation des volailles, des porcelets sevrés et des porcs à l'engrais, modifiant les règlements (CE) n° 1259/2004, (CE) n° 1206/2005 et (CE) n° 322/2009, et abrogeant le règlement (CE) n° 516/2007 (titulaire de l'autorisation: Beldem, une division de Puratos NV) <sup>(5)</sup> doit être intégré dans l'accord EEE.
- (6) Le règlement d'exécution (UE) 2017/219 de la Commission du 8 février 2017 concernant l'autorisation d'une préparation de *Bacillus subtilis* (DSM 27273) en tant qu'additif pour l'alimentation des porcelets sevrés et des espèces porcines mineures sevrées (titulaire de l'autorisation: Chr. Hansen A/S) <sup>(6)</sup> doit être intégré dans l'accord EEE.
- (7) Le règlement d'exécution (UE) 2017/211 abroge le règlement (CE) n° 516/2007 de la Commission <sup>(7)</sup>, qui est intégré dans l'accord EEE et doit donc en être supprimé.
- (8) La présente décision concerne la législation relative aux aliments pour animaux. Cette législation ne s'applique pas au Liechtenstein aussi longtemps que l'application de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles est étendue au Liechtenstein, comme cela est précisé dans les adaptations sectorielles de l'annexe I de l'accord EEE. La présente décision ne s'applique donc pas au Liechtenstein.
- (9) Il convient dès lors de modifier l'annexe I de l'accord EEE en conséquence,

<sup>(1)</sup> JO L 28 du 2.2.2017, p. 5.

<sup>(2)</sup> JO L 29 du 3.2.2017, p. 35.

<sup>(3)</sup> JO L 31 du 4.2.2017, p. 18.

<sup>(4)</sup> JO L 33 du 8.2.2017, p. 19.

<sup>(5)</sup> JO L 33 du 8.2.2017, p. 23.

<sup>(6)</sup> JO L 34 du 9.2.2017, p. 18.

<sup>(7)</sup> JO L 122 du 11.5.2007, p. 22.

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

#### Article premier

Le chapitre II de l'annexe I de l'accord EEE est modifié comme suit:

- 1) Le tiret suivant est ajouté au point 1zs [règlement (CE) n° 1259/2004 de la Commission], au point 1zzn [règlement (CE) n° 1206/2005 de la Commission] et au point 1zzzzx [règlement (CE) n° 322/2009 de la Commission]:

«— **32017 R 0211**: règlement d'exécution (UE) 2017/211 de la Commission du 7 février 2017 (JO L 33 du 8.2.2017, p. 23).»

- 2) Les points suivants sont ajoutés après le point 189 [règlement d'exécution (UE) 2017/66 de la Commission]:

«190. **32017 R 0173**: règlement d'exécution (UE) 2017/173 de la Commission du 1<sup>er</sup> février 2017 modifiant le règlement (CE) n° 1292/2008 et le règlement d'exécution (UE) n° 887/2011, en ce qui concerne le nom du titulaire de l'autorisation de *Bacillus amyloliquefaciens* CECT 5940 et d'*Enterococcus faecium* CECT 4515 (JO L 28 du 2.2.2017, p. 5).

191. **32017 R 0187**: règlement d'exécution (UE) 2017/187 de la Commission du 2 février 2017 concernant l'autorisation d'une préparation de *Bacillus subtilis* (DSM 28343) en tant qu'additif pour l'alimentation des poulets d'engraissement (titulaire de l'autorisation: Lactosan GmbH & Co. KG) (JO L 29 du 3.2.2017, p. 35).

192. **32017 R 0194**: règlement d'exécution (UE) 2017/194 de la Commission du 3 février 2017 concernant l'autorisation de la préparation de *Lactobacillus diolivorans* DSM 32074 en tant qu'additif pour l'alimentation de toutes les espèces animales (JO L 31 du 4.2.2017, p. 18).

193. **32017 R 0210**: règlement d'exécution (UE) 2017/210 de la Commission du 7 février 2017 concernant l'autorisation d'une préparation d'endo-1,4- $\beta$ -xylanase et d'endo-1,3(4)- $\beta$ -glucanase produites par *Talaromyces versatilis* sp. nov. IMI CC 378536 et *Talaromyces versatilis* sp. nov. DSM 26702 en tant qu'additif pour l'alimentation des poules pondeuses (titulaire de l'autorisation: Adisseo France SAS) (JO L 33 du 8.2.2017, p. 19).

194. **32017 R 0211**: règlement d'exécution (UE) 2017/211 de la Commission du 7 février 2017 concernant l'autorisation d'une préparation d'endo-1,4-bêta-xylanase (EC 3.2.1.8) produite par *Bacillus subtilis* (LMG-S 15136) en tant qu'additif pour l'alimentation des volailles, des porcelets sevrés et des porcs à l'engrais, modifiant les règlements (CE) n° 1259/2004, (CE) n° 1206/2005 et (CE) n° 322/2009, et abrogeant le règlement (CE) n° 516/2007 (titulaire de l'autorisation: Beldem, une division de Puratos NV) (JO L 33 du 8.2.2017, p. 23).

195. **32017 R 0219**: règlement d'exécution (UE) 2017/219 de la Commission du 8 février 2017 concernant l'autorisation d'une préparation de *Bacillus subtilis* (DSM 27273) en tant qu'additif pour l'alimentation des porcelets sevrés et des espèces porcines mineures sevrées (titulaire de l'autorisation: Chr. Hansen A/S) (JO L 34 du 9.2.2017, p. 18).»

- 3) Le texte du point 1zzzq [règlement (CE) n° 516/2007 de la Commission] est supprimé.

#### Article 2

Les textes des règlements d'exécution (UE) 2017/173, (UE) 2017/187, (UE) 2017/194, (UE) 2017/210, (UE) 2017/211 et (UE) 2017/219 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

#### Article 3

La présente décision entre en vigueur le 6 mai 2017, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (\*).

(\*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

*Article 4*

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 5 mai 2017.

*Par le Comité mixte de l'EEE*

*Le président*

Claude MAERTEN

---

## DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 78/2017

du 5 mai 2017

## modifiant l'annexe I (Questions vétérinaires et phytosanitaires) de l'accord EEE [2019/190]

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) La directive d'exécution (UE) 2016/2109 de la Commission du 1<sup>er</sup> décembre 2016 modifiant la directive 66/401/CEE du Conseil en ce qui concerne l'inclusion de nouvelles espèces et le nom botanique de l'espèce *Lolium x boucheanum* Kunth <sup>(1)</sup> doit être intégrée dans l'accord EEE.
- (2) La présente décision concerne la législation relative aux questions phytosanitaires. Cette législation ne s'applique pas au Liechtenstein aussi longtemps que l'application de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles est étendue au Liechtenstein, comme cela est précisé dans les adaptations sectorielles de l'annexe I de l'accord EEE. La présente décision ne s'applique donc pas au Liechtenstein.
- (3) Il convient dès lors de modifier l'annexe I de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Le tiret suivant est ajouté au point 2 (directive 66/401/CEE du Conseil) de la partie 1 du chapitre III de l'annexe I de l'accord EEE:

«— **32016 L 2109**: directive d'exécution (UE) 2016/2109 de la Commission du 1<sup>er</sup> décembre 2016 (JO L 327 du 2.12.2016, p. 59).»

*Article 2*

Les textes de la directive d'exécution (UE) 2016/2109 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le 6 mai 2017, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (\*).

*Article 4*

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 5 mai 2017.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

Claude MAERTEN

<sup>(1)</sup> JO L 327 du 2.12.2016, p. 59.

(\*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

## DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 79/2017

du 5 mai 2017

## modifiant l'annexe I (Questions vétérinaires et phytosanitaires) de l'accord EEE [2019/191]

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) La directive d'exécution (UE) 2016/1914 de la Commission du 31 octobre 2016 modifiant les directives 2003/90/CE et 2003/91/CE établissant des modalités d'application de l'article 7 de la directive 2002/53/CE du Conseil et de l'article 7 de la directive 2002/55/CE du Conseil en ce qui concerne les caractères minimaux à prendre en compte et les conditions minimales à remplir lors de l'examen de certaines variétés d'espèces de plantes agricoles et de légumes <sup>(1)</sup> doit être intégrée dans l'accord EEE.
- (2) La présente décision concerne la législation relative aux questions phytosanitaires. Cette législation ne s'applique pas au Liechtenstein aussi longtemps que l'application de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles est étendue au Liechtenstein, comme cela est précisé dans les adaptations sectorielles de l'annexe I de l'accord EEE. La présente décision ne s'applique donc pas au Liechtenstein.
- (3) Il convient dès lors de modifier l'annexe I de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Le tiret suivant est ajouté au point 14 (directive 2003/90/CE de la Commission) et au point 15 (directive 2003/91/CE de la Commission) de la partie 1 du chapitre III de l'annexe I de l'accord EEE:

«— **32016 L 1914**: directive d'exécution (UE) 2016/1914 de la Commission du 31 octobre 2016 (JO L 296 du 1.11.2016, p. 7).»

*Article 2*

Les textes de la directive d'exécution (UE) 2016/1914 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le 6 mai 2017, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (\*).

*Article 4*

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 5 mai 2017.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

Claude MAERTEN

<sup>(1)</sup> JO L 296 du 1.11.2016, p. 7.

(\*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

## DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 80/2017

du 5 mai 2017

## modifiant l'annexe I (Questions vétérinaires et phytosanitaires) de l'accord EEE [2019/192]

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision d'exécution (UE) 2016/2241 de la Commission du 9 décembre 2016 prévoyant la commercialisation temporaire de semences de certaines variétés de l'espèce *Beta vulgaris* L. ne satisfaisant pas aux exigences de la directive 2002/54/CE du Conseil <sup>(1)</sup> doit être intégrée dans l'accord EEE.
- (2) La décision d'exécution (UE) 2016/2242 de la Commission du 9 décembre 2016 prévoyant la commercialisation temporaire de semences de *Hordeum vulgare* L. de la variété Scrabble ne satisfaisant pas aux exigences de la directive 66/402/CEE du Conseil <sup>(2)</sup> doit être intégrée dans l'accord EEE.
- (3) La présente décision concerne la législation relative aux questions phytosanitaires. Cette législation ne s'applique pas au Liechtenstein aussi longtemps que l'application de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles est étendue au Liechtenstein, comme cela est précisé dans les adaptations sectorielles de l'annexe I de l'accord EEE. La présente décision ne s'applique donc pas au Liechtenstein.
- (4) Il convient dès lors de modifier l'annexe I de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Les points suivants sont ajoutés après le point 59 (décision d'exécution 2014/150/UE de la Commission) de la partie 2 du chapitre III de l'annexe I de l'accord EEE:

- «60. **32016 D 2241**: décision d'exécution (UE) 2016/2241 de la Commission du 9 décembre 2016 prévoyant la commercialisation temporaire de semences de certaines variétés de l'espèce *Beta vulgaris* L. ne satisfaisant pas aux exigences de la directive 2002/54/CE du Conseil (JO L 337 du 13.12.2016, p. 20).
61. **32016 D 2242**: décision d'exécution (UE) 2016/2242 de la Commission du 9 décembre 2016 prévoyant la commercialisation temporaire de semences de *Hordeum vulgare* L. de la variété Scrabble ne satisfaisant pas aux exigences de la directive 66/402/CEE du Conseil (JO L 337 du 13.12.2016, p. 22).»

*Article 2*

Les textes des décisions d'exécution (UE) 2016/2241 et (UE) 2016/2242 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le 6 mai 2017, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (\*).

<sup>(1)</sup> JO L 337 du 13.12.2016, p. 20.

<sup>(2)</sup> JO L 337 du 13.12.2016, p. 22.

(\*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

*Article 4*

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 5 mai 2017.

*Par le Comité mixte de l'EEE*  
*Le président*  
Claude MAERTEN

---

## DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 81/2017

du 5 mai 2017

**modifiant l'annexe II (Règlementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE  
[2019/193]**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement d'exécution (UE) 2017/78 de la Commission du 15 juillet 2016 établissant les dispositions administratives relatives à la réception CE par type des véhicules à moteur en ce qui concerne leurs systèmes eCall embarqués fondés sur le numéro 112 et des conditions uniformes d'exécution du règlement (UE) 2015/758 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la protection des données et de la vie privée des utilisateurs de ces systèmes <sup>(1)</sup> doit être intégré dans l'accord EEE.
- (2) Le règlement délégué (UE) 2017/79 de la Commission du 12 septembre 2016 fixant les exigences techniques détaillées et les essais pour la réception CE par type de véhicules en ce qui concerne leurs systèmes eCall embarqués fondés sur le numéro 112 et pour la réception CE par type des composants et entités techniques des systèmes eCall embarqués fondés sur le numéro 112 et complétant et modifiant le règlement (UE) 2015/758 du Parlement européen et du Conseil eu égard aux exemptions et aux normes applicables <sup>(2)</sup> doit être intégré dans l'accord EEE.
- (3) Il convient dès lors de modifier l'annexe II de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Le chapitre I de l'annexe II de l'accord EEE est modifié comme suit:

- 1) Le texte suivant est ajouté au point 47 [règlement (UE) 2015/758 du Parlement européen et du Conseil]:

«, modifié par:

**32017 R 0079:** règlement délégué (UE) 2017/79 de la Commission du 12 septembre 2016 (JO L 12 du 17.1.2017, p. 44).»

- 2) Les points suivants sont ajoutés après le point 47 [règlement (UE) 2015/758 du Parlement européen et du Conseil]:

«48. **32017 R 0078:** règlement d'exécution (UE) 2017/78 de la Commission du 15 juillet 2016 établissant les dispositions administratives relatives à la réception CE par type des véhicules à moteur en ce qui concerne leurs systèmes eCall embarqués fondés sur le numéro 112 et des conditions uniformes d'exécution du règlement (UE) 2015/758 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la protection des données et de la vie privée des utilisateurs de ces systèmes (JO L 12 du 17.1.2017, p. 26).

49. **32017 R 0079:** règlement délégué (UE) 2017/79 de la Commission du 12 septembre 2016 fixant les exigences techniques détaillées et les essais pour la réception CE par type de véhicules en ce qui concerne leurs systèmes eCall embarqués fondés sur le numéro 112 et pour la réception CE par type des composants et entités techniques des systèmes eCall embarqués fondés sur le numéro 112 et complétant et modifiant le règlement (UE) 2015/758 du Parlement européen et du Conseil eu égard aux exemptions et aux normes applicables (JO L 12 du 17.1.2017, p. 44).»

*Article 2*

Les textes du règlement d'exécution (UE) 2017/78 et du règlement délégué (UE) 2017/79 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

<sup>(1)</sup> JO L 12 du 17.1.2017, p. 26.

<sup>(2)</sup> JO L 12 du 17.1.2017, p. 44.

*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le 6 mai 2017, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (\*).

*Article 4*

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 5 mai 2017.

*Par le Comité mixte de l'EEE*

*Le président*

Claude MAERTEN

---

(\*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

## DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 82/2017

du 5 mai 2017

**modifiant l'annexe II (Règlementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE  
[2019/194]**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) 2016/1776 de la Commission du 6 octobre 2016 modifiant l'annexe II du règlement (CE) n° 1333/2008 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'utilisation du sucralose (E 955) comme exhausteur de goût dans les chewing-gums avec sucres ajoutés ou polyols <sup>(1)</sup> doit être intégré dans l'accord EEE.
- (2) La présente décision concerne la législation relative aux denrées alimentaires. Cette législation ne s'applique pas au Liechtenstein aussi longtemps que l'application de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles est étendue au Liechtenstein, comme cela est précisé dans la partie introductive du chapitre XII de l'annexe II de l'accord EEE. La présente décision ne s'applique donc pas au Liechtenstein.
- (3) Il convient dès lors de modifier l'annexe II de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Le tiret suivant est ajouté au point 54zzzzr [règlement (CE) n° 1333/2008 du Parlement européen et du Conseil] du chapitre XII de l'annexe II de l'accord EEE:

«— **32016 R 1776**: règlement (UE) 2016/1776 de la Commission du 6 octobre 2016 (JO L 272 du 7.10.2016, p. 2).»

*Article 2*

Les textes du règlement (UE) 2016/1776 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le 6 mai 2017, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (\*).

*Article 4*

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 5 mai 2017.

*Par le Comité mixte de l'EEE**Le président*

Claude MAERTEN

<sup>(1)</sup> JO L 272 du 7.10.2016, p. 2.

(\*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

## DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 83/2017

du 5 mai 2017

modifiant l'annexe II (Règlementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE  
[2019/195]

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement d'exécution (UE) n° 1337/2013 de la Commission du 13 décembre 2013 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'indication du pays d'origine ou du lieu de provenance des viandes fraîches, réfrigérées et congelées des animaux des espèces porcine, ovine, caprine et des volailles <sup>(1)</sup> doit être intégré dans l'accord EEE.
- (2) La directive 2014/63/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 modifiant la directive 2001/110/CE du Conseil relative au miel <sup>(2)</sup> doit être intégrée dans l'accord EEE.
- (3) La présente décision concerne la législation relative aux denrées alimentaires. Cette législation ne s'applique pas au Liechtenstein aussi longtemps que l'application de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles est étendue au Liechtenstein, comme cela est précisé dans la partie introductive du chapitre XII de l'annexe II de l'accord EEE. La présente décision ne s'applique donc pas au Liechtenstein.
- (4) Il convient dès lors de modifier l'annexe II de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Le chapitre XII de l'annexe II de l'accord EEE est modifié comme suit:

- 1) Le point suivant est inséré après le point 86 [règlement (UE) n° 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil]:

«86a. **32013 R 1337**: règlement d'exécution (UE) n° 1337/2013 de la Commission du 13 décembre 2013 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'indication du pays d'origine ou du lieu de provenance des viandes fraîches, réfrigérées et congelées des animaux des espèces porcine, ovine, caprine et des volailles (JO L 335 du 14.12.2013, p. 19).»

- 2) Le texte suivant est ajouté au point 54zo (directive 2001/110/CE du Conseil):

«, modifiée par:

— **32014 L 0063**: directive 2014/63/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 (JO L 164 du 3.6.2014, p. 1).»

*Article 2*Les textes du règlement d'exécution (UE) n° 1337/2013 et de la directive 2014/63/UE en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le 6 mai 2017, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (\*).

<sup>(1)</sup> JO L 335 du 14.12.2013, p. 19.

<sup>(2)</sup> JO L 164 du 3.6.2014, p. 1.

(\*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

*Article 4*

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 5 mai 2017.

*Par le Comité mixte de l'EEE*

*Le président*

Claude MAERTEN

---

## DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 84/2017

du 5 mai 2017

modifiant l'annexe II (Règlementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE  
[2019/196]

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement d'exécution (UE) 2016/662 de la Commission du 1<sup>er</sup> avril 2016 concernant un programme de contrôle, pluriannuel et coordonné, de l'Union pour 2017, 2018 et 2019, destiné à garantir le respect des teneurs maximales en résidus de pesticides dans et sur les denrées alimentaires d'origine végétale et animale et à évaluer l'exposition du consommateur à ces résidus <sup>(1)</sup> doit être intégré dans l'accord EEE.
- (2) Le règlement d'exécution (UE) 2016/662 abroge le règlement d'exécution (UE) 2015/595 de la Commission <sup>(2)</sup>, qui est intégré dans l'accord EEE et doit donc en être supprimé.
- (3) La présente décision concerne la législation relative aux denrées alimentaires. Cette législation ne s'applique pas au Liechtenstein aussi longtemps que l'application de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles est étendue au Liechtenstein, comme cela est précisé dans la partie introductive du chapitre XII de l'annexe II de l'accord EEE. La présente décision ne s'applique donc pas au Liechtenstein.
- (4) Il convient dès lors de modifier l'annexe II de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Le chapitre XII de l'annexe II de l'accord EEE est modifié comme suit:

- 1) La mention suivante est insérée après le point 120 [règlement (UE) 2016/1412 de la Commission] du chapitre XII de l'annexe II de l'accord EEE:

«121. **32016 R 0662**: règlement d'exécution (UE) 2016/662 de la Commission du 1<sup>er</sup> avril 2016 concernant un programme de contrôle, pluriannuel et coordonné, de l'Union pour 2017, 2018 et 2019, destiné à garantir le respect des teneurs maximales en résidus de pesticides dans et sur les denrées alimentaires d'origine végétale et animale et à évaluer l'exposition du consommateur à ces résidus (JO L 115 du 29.4.2016, p. 2).

Aux fins du présent accord, les dispositions du règlement sont adaptées comme suit:

Dans le tableau figurant au point 5 de l'annexe II, les mentions suivantes sont ajoutées:

IS	12
NO	12»

- 2) Le texte du point 102 [règlement d'exécution (UE) 2015/595 de la Commission] est supprimé.

*Article 2*

Les textes du règlement d'exécution (UE) 2016/662 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le 6 mai 2017, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites <sup>(\*)</sup>.

<sup>(1)</sup> JO L 115 du 29.4.2016, p. 2.

<sup>(2)</sup> JO L 99 du 16.4.2015, p. 7.

<sup>(\*)</sup> Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

*Article 4*

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 5 mai 2017.

*Par le Comité mixte de l'EEE*

*Le président*

Claude MAERTEN

---

**DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE****N° 85/2017****du 5 mai 2017****modifiant l'annexe II (Règlementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE  
[2019/197]**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) La directive (UE) 2015/2203 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative au rapprochement des législations des États membres concernant les caséines et caséinates destinés à l'alimentation humaine et abrogeant la directive 83/417/CEE du Conseil <sup>(1)</sup> doit être intégrée dans l'accord EEE.
- (2) La directive (UE) 2015/2203 abroge la directive 83/417/CEE du Conseil <sup>(2)</sup>, qui est intégrée dans l'accord EEE et doit donc en être supprimée.
- (3) La présente décision concerne la législation relative aux denrées alimentaires. Cette législation ne s'applique pas au Liechtenstein aussi longtemps que l'application de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles est étendue au Liechtenstein, comme cela est précisé dans la partie introductive du chapitre XII de l'annexe II de l'accord EEE. La présente décision ne s'applique donc pas au Liechtenstein.
- (4) Il convient dès lors de modifier l'annexe II de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Le chapitre XII de l'annexe II de l'accord EEE est modifié comme suit:

- 1) Le point suivant est inséré après le point 121 [règlement d'exécution (UE) 2016/662 de la Commission]:

«122. **32015 L 2203**: directive (UE) 2015/2203 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative au rapprochement des législations des États membres concernant les caséines et caséinates destinés à l'alimentation humaine et abrogeant la directive 83/417/CEE du Conseil (JO L 314 du 1.12.2015, p. 1).»

- 2) Le texte du point 32 (directive 83/417/CEE du Conseil) est supprimé.

*Article 2*Les textes de la directive (UE) 2015/2203 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.*Article 3*La présente décision entre en vigueur le 6 mai 2017, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites <sup>(\*)</sup>.

<sup>(1)</sup> JO L 314 du 1.12.2015, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 237 du 26.8.1983, p. 25.

<sup>(\*)</sup> Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

*Article 4*

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 5 mai 2017.

*Par le Comité mixte de l'EEE*

*Le président*

Claude MAERTEN

---

## DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 86/2017

du 5 mai 2017

**modifiant l'annexe II (Règlementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE  
[2019/198]**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) 2017/236 de la Commission du 10 février 2017 concernant le refus d'autoriser une allégation de santé portant sur des denrées alimentaires et faisant référence à la réduction d'un risque de maladie <sup>(1)</sup> doit être intégré dans l'accord EEE.
- (2) La présente décision concerne la législation relative aux denrées alimentaires. Cette législation ne s'applique pas au Liechtenstein aussi longtemps que l'application de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles est étendue au Liechtenstein, comme cela est précisé dans la partie introductive du chapitre XII de l'annexe II de l'accord EEE. La présente décision ne s'applique donc pas au Liechtenstein.
- (3) Il convient dès lors de modifier l'annexe II de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Le point suivant est inséré après le point 122 [directive (UE) 2015/2203 du Parlement européen et du Conseil] du chapitre XII de l'annexe II de l'accord EEE:

«123. **32017 R 0236**: règlement (UE) 2017/236 de la Commission du 10 février 2017 concernant le refus d'autoriser une allégation de santé portant sur des denrées alimentaires et faisant référence à la réduction d'un risque de maladie (JO L 36 du 11.2.2017, p. 9).»

*Article 2*

Les textes du règlement (UE) 2017/236 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le 6 mai 2017, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (\*).

*Article 4*

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 5 mai 2017.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

Claude MAERTEN

<sup>(1)</sup> JO L 36 du 11.2.2017, p. 9.

(\*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

**DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE****N° 87/2017****du 5 mai 2017****modifiant l'annexe II (Règlementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE  
[2019/199]**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement d'exécution (UE) 2016/2045 de la Commission du 23 novembre 2016 modifiant le règlement (UE) n° 37/2010 en ce qui concerne la substance «gamithromycine» <sup>(1)</sup> doit être intégré dans l'accord EEE.
- (2) Le règlement d'exécution (UE) 2016/2074 de la Commission du 25 novembre 2016 modifiant le règlement (UE) n° 37/2010 en ce qui concerne la substance «salicylate basique d'aluminium» <sup>(2)</sup> doit être intégré dans l'accord EEE.
- (3) Il convient dès lors de modifier l'annexe II de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Les tirets suivants sont ajoutés au point 13 [règlement (UE) n° 37/2010 de la Commission] du chapitre XIII de l'annexe II de l'accord EEE:

- «— **32016 R 2045**: règlement d'exécution (UE) 2016/2045 de la Commission du 23 novembre 2016 (JO L 318 du 24.11.2016, p. 3),
- **32016 R 2074**: règlement d'exécution (UE) 2016/2074 de la Commission du 25 novembre 2016 (JO L 320 du 26.11.2016, p. 29).»

*Article 2*Les textes des règlements d'exécution (UE) 2016/2045 et (UE) 2016/2074 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.*Article 3*La présente décision entre en vigueur le 6 mai 2017, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites <sup>(\*)</sup>.*Article 4*La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 5 mai 2017.

*Par le Comité mixte de l'EEE**Le président*

Claude MAERTEN

<sup>(1)</sup> JO L 318 du 24.11.2016, p. 3.<sup>(2)</sup> JO L 320 du 26.11.2016, p. 29.<sup>(\*)</sup> Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

## DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 88/2017

du 5 mai 2017

modifiant l'annexe II (Règlementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE  
[2019/200]

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision d'exécution (UE) 2016/1658 de la Commission du 13 septembre 2016 modifiant la décision 2008/911/CE établissant une liste des substances végétales, des préparations à base de plantes et associations de celles-ci en vue de leur utilisation dans des médicaments traditionnels à base de plantes <sup>(1)</sup> doit être intégrée dans l'accord EEE.
- (2) La décision d'exécution (UE) 2016/1659 de la Commission du 13 septembre 2016 modifiant la décision 2008/911/CE établissant une liste des substances végétales, des préparations à base de plantes et associations de celles-ci en vue de leur utilisation dans des médicaments traditionnels à base de plantes <sup>(2)</sup> doit être intégrée dans l'accord EEE.
- (3) Il convient dès lors de modifier l'annexe II de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Les tirets suivants sont ajoutés au point 15zl (décision 2008/911/CE de la Commission) du chapitre XIII de l'annexe II de l'accord EEE:

- «— **32016 D 1658**: décision d'exécution (UE) 2016/1658 de la Commission du 13 septembre 2016 (JO L 247 du 15.9.2016, p. 19),
- **32016 D 1659**: décision d'exécution (UE) 2016/1659 de la Commission du 13 septembre 2016 (JO L 247 du 15.9.2016, p. 22).»

*Article 2*Les textes des décisions d'exécution (UE) 2016/1658 et (UE) 2016/1659 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le 6 mai 2017, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (\*).

*Article 4*La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 5 mai 2017.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

Claude MAERTEN

---

<sup>(1)</sup> JO L 247 du 15.9.2016, p. 19.

<sup>(2)</sup> JO L 247 du 15.9.2016, p. 22.

(\*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

**DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE****N° 89/2017****du 5 mai 2017****modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE  
[2019/201]**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) 2017/227 de la Commission du 9 février 2017 modifiant l'annexe XVII du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), en ce qui concerne l'oxyde de bis(pentabromophényle) <sup>(1)</sup> doit être intégré dans l'accord EEE.
- (2) Il convient dès lors de modifier l'annexe II de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Le tiret suivant est ajouté au point 12zc [règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil] du chapitre XV de l'annexe II de l'accord EEE:

«— **32017 R 0227**: règlement (UE) 2017/227 de la Commission du 9 février 2017 (JO L 35 du 10.2.2017, p. 6).»*Article 2*Les textes du règlement (UE) 2017/227 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le 6 mai 2017, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (\*).

*Article 4*La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 5 mai 2017.

*Par le Comité mixte de l'EEE**Le président*

Claude MAERTEN

---

<sup>(1)</sup> JO L 35 du 10.2.2017, p. 6.

(\*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

## DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 90/2017

du 5 mai 2017

**modifiant l'annexe I (Questions vétérinaires et phytosanitaires) et l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE [2019/202]**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) 2016/1726 de la Commission du 27 septembre 2016 modifiant l'annexe IV du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la carvone, le phosphate diammonique, *Saccharomyces cerevisiae*, souche LAS02, et le lactosérum <sup>(1)</sup> doit être intégré dans l'accord EEE.
- (2) La présente décision concerne la législation relative aux aliments pour animaux et aux denrées alimentaires. Cette législation ne s'applique pas au Liechtenstein aussi longtemps que l'application de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles est étendue au Liechtenstein, comme cela est précisé dans les adaptations sectorielles de l'annexe I et dans la partie introductive du chapitre XII de l'annexe II de l'accord EEE. La présente décision ne s'applique donc pas au Liechtenstein.
- (3) Il convient dès lors de modifier les annexes I et II de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Le tiret suivant est ajouté au point 40 [règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil] du chapitre II de l'annexe I de l'accord EEE:

«— **32016 R 1726**: règlement (UE) 2016/1726 de la Commission du 27 septembre 2016 (JO L 261 du 28.9.2016, p. 3).»

*Article 2*

Le tiret suivant est ajouté au point 54zzy [règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil] du chapitre XII de l'annexe II de l'accord EEE:

«— **32016 R 1726**: règlement (UE) 2016/1726 de la Commission du 27 septembre 2016 (JO L 261 du 28.9.2016, p. 3).»

*Article 3*

Les textes du règlement (UE) 2016/1726 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

*Article 4*

La présente décision entre en vigueur le 6 mai 2017, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (\*).

<sup>(1)</sup> JO L 261 du 28.9.2016, p. 3.

(\*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

*Article 5*

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 5 mai 2017.

*Par le Comité mixte de l'EEE*

*Le président*

Claude MAERTEN

---

## DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 91/2017

du 5 mai 2017

**modifiant l'annexe I (Questions vétérinaires et phytosanitaires) et l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE [2019/203]**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) 2016/1902 de la Commission du 27 octobre 2016 modifiant les annexes II et III du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus d'acétamipride, d'amétoctradine, d'azoxystrobine, de cyfluthrine, d'acide difluoroacétique, de diméthomorphe, de fenpyrazamine, de flonicamide, de fluazinam, de fludioxonil, de flupyradifurone, de flutriafol, de fluxapyroxad, de metconazole, de proquinazid, de prothioconazole, de pyriproxifène, de spirodiclofène et de trifloxystrobine présents dans ou sur certains produits <sup>(1)</sup> doit être intégré dans l'accord EEE.
- (2) La présente décision concerne la législation relative aux aliments pour animaux et aux denrées alimentaires. Cette législation ne s'applique pas au Liechtenstein aussi longtemps que l'application de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles est étendue au Liechtenstein, comme cela est précisé dans les adaptations sectorielles de l'annexe I et dans la partie introductive du chapitre XII de l'annexe II de l'accord EEE. La présente décision ne s'applique donc pas au Liechtenstein.
- (3) Il convient dès lors de modifier les annexes I et II de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Le tiret suivant est ajouté au point 40 [règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil] du chapitre II de l'annexe I de l'accord EEE:

«— **32016 R 1902**: règlement (UE) 2016/1902 de la Commission du 27 octobre 2016 (JO L 298 du 4.11.2016, p. 1).»*Article 2*

Le tiret suivant est ajouté au point 54zzy [règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil] du chapitre XII de l'annexe II de l'accord EEE:

«— **32016 R 1902**: règlement (UE) 2016/1902 de la Commission du 27 octobre 2016 (JO L 298 du 4.11.2016, p. 1).»*Article 3*Les textes du règlement (UE) 2016/1902 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.*Article 4*

La présente décision entre en vigueur le 6 mai 2017, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (\*).

<sup>(1)</sup> JO L 298 du 4.11.2016, p. 1.

(\*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

*Article 5*

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 5 mai 2017.

*Par le Comité mixte de l'EEE*

*Le président*

Claude MAERTEN

---

**DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE****N° 92/2017****du 5 mai 2017****modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) et l'annexe XVII (Propriété intellectuelle) de l'accord EEE [2019/204]**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1901/2006 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relatif aux médicaments à usage pédiatrique, modifiant le règlement (CEE) n° 1768/92, les directives 2001/20/CE et 2001/83/CE ainsi que le règlement (CE) n° 726/2004 <sup>(1)</sup> doit être intégré dans l'accord EEE.
- (2) Le règlement (CE) n° 1902/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 modifiant le règlement (CE) n° 1901/2006 relatif aux médicaments utilisés en pédiatrie <sup>(2)</sup> doit être intégré dans l'accord EEE.
- (3) Le règlement (CE) n° 469/2009 du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 concernant le certificat complémentaire de protection pour les médicaments <sup>(3)</sup> doit être intégré dans l'accord EEE.
- (4) Le règlement (UE) n° 488/2012 de la Commission du 8 juin 2012 modifiant le règlement (CE) n° 658/2007 concernant les sanctions financières applicables en cas d'infraction à certaines obligations fixées dans le cadre des autorisations de mise sur le marché octroyées en vertu du règlement (CE) n° 726/2004 du Parlement européen et du Conseil <sup>(4)</sup>, rectifié au JO L 338 du 12.12.2012, p. 44, doit être intégré dans l'accord EEE.
- (5) Le règlement (CE) n° 469/2009 abroge le règlement (CEE) n° 1768/92 du Conseil <sup>(5)</sup>, qui est intégré dans l'accord EEE et doit donc en être supprimé.
- (6) Le règlement (CE) n° 658/2007 de la Commission <sup>(6)</sup> fixe des règles concernant l'application de sanctions financières aux titulaires d'autorisations de mise sur le marché octroyées en vertu du règlement (CE) n° 726/2004 du Parlement européen et du Conseil <sup>(7)</sup>. Après l'octroi par la Commission d'une autorisation de mise sur le marché, les États de l'AELE devraient prendre simultanément les décisions qui en découlent dans un délai de 30 jours à partir de l'octroi. En raison de la particularité des circonstances, notamment du fait que ce soit la Commission qui accorde les autorisations de mise sur le marché, que les infractions ont une incidence sur l'Union et ses intérêts, et au vu de la nature complexe et technique des procédures d'infraction, l'Autorité de surveillance AELE devrait coopérer étroitement avec la Commission et attendre l'évaluation et la proposition d'action de celle-ci avant de prendre une décision concernant les sanctions financières à appliquer aux titulaires d'autorisations de mise sur le marché établis dans un État de l'AELE.
- (7) Il convient dès lors de modifier les annexes II et XVII de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Le chapitre XIII de l'annexe II de l'accord EEE est modifié comme suit:

- 1) La mention suivante est insérée après les termes «comité des médicaments orphelins» au treizième alinéa du texte introductif:  
«, du comité pédiatrique».

<sup>(1)</sup> JO L 378 du 27.12.2006, p. 1.<sup>(2)</sup> JO L 378 du 27.12.2006, p. 20.<sup>(3)</sup> JO L 152 du 16.6.2009, p. 1.<sup>(4)</sup> JO L 150 du 9.6.2012, p. 68.<sup>(5)</sup> JO L 182 du 2.7.1992, p. 1.<sup>(6)</sup> JO L 155 du 15.6.2007, p. 10.<sup>(7)</sup> JO L 136 du 30.4.2004, p. 1.

- 2) Le tiret suivant est ajouté au point 15q (directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil) et au point 15zb [règlement (CE) n° 726/2004 du Parlement européen et du Conseil]:

«— **32006 R 1901**: règlement (CE) n° 1901/2006 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 (JO L 378 du 27.12.2006, p. 1).»

- 3) Le texte de l'adaptation figurant au point 15zb [règlement (CE) n° 726/2004 du Parlement européen et du Conseil] est remplacé par le texte suivant:

«Les compétences conférées à la Commission européenne en lien avec la procédure d'infraction visée à l'article 84, paragraphe 3, y compris le pouvoir d'imposer des sanctions financières aux titulaires d'autorisations de mise sur le marché sont, dans les cas où le titulaire d'une autorisation de mise sur le marché est établi dans un État de l'AELE, exercées par l'Autorité de surveillance AELE en étroite coopération avec la Commission. Avant que l'Autorité de surveillance AELE ne prenne une décision sur les sanctions financières à appliquer, la Commission lui fournit son évaluation et une proposition concernant les mesures à prendre.»

- 4) Le texte du point 15zj [règlement (CE) n° 658/2007 de la Commission] est remplacé par le texte suivant:

«**32007 R 0658**: règlement (CE) n° 658/2007 de la Commission du 14 juin 2007 concernant les sanctions financières applicables en cas d'infraction à certaines obligations fixées dans le cadre des autorisations de mise sur le marché octroyées en vertu du règlement (CE) n° 726/2004 du Parlement européen et du Conseil (JO L 155 du 15.6.2007, p. 10), modifié par:

— **32012 R 0488**: règlement (UE) n° 488/2012 de la Commission du 8 juin 2012 (JO L 150 du 9.6.2012, p. 68), rectifié au JO L 338 du 12.12.2012, p. 44.

Aux fins du présent accord, les dispositions du règlement sont adaptées comme suit:

Les compétences conférées à la Commission européenne en lien avec la procédure d'infraction, y compris le pouvoir d'imposer des sanctions financières aux titulaires d'autorisations de mise sur le marché sont, dans les cas où le titulaire d'une autorisation de mise sur le marché est établi dans un État de l'AELE, exercées par l'Autorité de surveillance AELE en étroite coopération avec la Commission. Avant que l'Autorité de surveillance AELE ne prenne une décision sur les sanctions financières à appliquer, la Commission lui fournit son évaluation et une proposition concernant les mesures à prendre.»

- 5) Le point suivant est inséré après le point 15zq [règlement d'exécution (UE) n° 520/2012 de la Commission]:

«15zr. **32006 R 1901**: règlement (CE) n° 1901/2006 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relatif aux médicaments à usage pédiatrique, modifiant le règlement (CEE) n° 1768/92, les directives 2001/20/CE et 2001/83/CE ainsi que le règlement (CE) n° 726/2004 (JO L 378 du 27.12.2006, p. 1), modifié par:

— **32006 R 1902**: règlement (CE) n° 1902/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 (JO L 378 du 27.12.2006, p. 20).

Aux fins du présent accord, les dispositions du règlement sont adaptées comme suit:

- a) L'application de l'article 36, paragraphe 3, n'est pas subordonnée à une autorisation du médicament au Liechtenstein.
- b) Les compétences conférées à la Commission européenne en lien avec la procédure d'infraction visée à l'article 49, paragraphe 3, y compris le pouvoir d'imposer des sanctions financières aux titulaires d'autorisations de mise sur le marché sont, dans les cas où le titulaire d'une autorisation de mise sur le marché est établi dans un État de l'AELE, exercées par l'Autorité de surveillance AELE en étroite coopération avec la Commission. Avant que l'Autorité de surveillance AELE ne prenne une décision sur les sanctions financières à appliquer, la Commission lui fournit son évaluation et une proposition concernant les mesures à prendre.»

## Article 2

Le texte du point 6 [règlement (CEE) n° 1768/92 du Conseil] de l'annexe XVII de l'accord EEE est remplacé par le texte suivant:

«**32009 R 0469**: règlement (CE) n° 469/2009 du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 concernant le certificat complémentaire de protection pour les médicaments (JO L 152 du 16.6.2009, p. 1).

Aux fins du présent accord, les dispositions du règlement sont adaptées comme suit:

- a) À l'article 7, les paragraphes suivants sont ajoutés:

“6. Le paragraphe 5 ne s'applique pas aux États de l'AELE.

7. Sans préjudice du paragraphe 4, pendant cinq ans après l'entrée en vigueur du règlement (CE) n° 1901/2006 dans l'État de l'AELE concerné, la demande de prorogation d'un certificat déjà délivré est déposée au plus tard six mois avant l'expiration du certificat.”

b) À l'article 21, les paragraphes suivants sont ajoutés:

“3. Une demande de prorogation d'un certificat ne peut être accordée dans un État de l'AELE que si le certificat expire moins de six mois avant l'entrée en vigueur du règlement (CE) n° 1901/2006 dans l'État de l'AELE concerné. Dans les cas où le certificat expire avant l'entrée en vigueur du règlement (CE) n° 1901/2006 dans l'État de l'AELE concerné, la prorogation ne prend effet que pour la période suivant à la fois cette entrée en vigueur dans l'État de l'AELE concerné et la date de publication de la demande de prorogation. Toutefois, l'article 13, paragraphe 3, s'applique pour le calcul de la durée de la prorogation.

4. Sans préjudice de l'article 7, paragraphe 7, dans les cas où un certificat expire dans les sept mois qui suivent l'entrée en vigueur du règlement (CE) n° 1901/2006 dans l'État de l'AELE concerné, la demande de prorogation d'un certificat est déposée au plus tard un mois après cette entrée en vigueur dans l'État de l'AELE concerné. Dans ces cas de figure, la prorogation ne prend effet qu'après la date de publication de la demande de prorogation. Toutefois, l'article 13, paragraphe 3, s'applique pour le calcul de la durée de la prorogation.

5. Une demande de prorogation d'un certificat introduite conformément aux paragraphes 3 et 4 n'empêche pas un tiers qui, entre l'expiration du certificat et la publication de la demande de prorogation du certificat, a exploité de bonne foi l'invention à des fins commerciales ou effectué des préparatifs sérieux en ce sens, de poursuivre l'exploitation susvisée.”

c) En raison de l'union qui existe entre le Liechtenstein et la Suisse en matière de brevets, le Liechtenstein ne délivre aucun certificat complémentaire de protection pour les médicaments au sens du présent règlement.»

#### Article 3

Les textes des règlements (CE) n° 1901/2006, (CE) n° 1902/2006 et (CE) n° 469/2009 ainsi que du règlement (UE) n° 488/2012, rectifié au JO L 338 du 12.12.2012, p. 44, en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

#### Article 4

La présente décision entre en vigueur le 6 mai 2017, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (\*).

#### Article 5

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 5 mai 2017.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

Claude MAERTEN

---

(\*) Obligations constitutionnelles signalées.

**DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE****N° 93/2017****du 5 mai 2017****modifiant l'annexe IV (Énergie) de l'accord EEE [2019/205]**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 713/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 instituant une agence de coopération des régulateurs de l'énergie <sup>(1)</sup> doit être intégré dans l'accord EEE.
- (2) Le règlement (CE) n° 714/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 sur les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité et abrogeant le règlement (CE) n° 1228/2003 <sup>(2)</sup> doit être intégré dans l'accord EEE.
- (3) Le règlement (CE) n° 715/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant les conditions d'accès aux réseaux de transport de gaz naturel et abrogeant le règlement (CE) n° 1775/2005 <sup>(3)</sup>, rectifié au JO L 229 du 1.9.2009, p. 29, et au JO L 309 du 24.11.2009, p. 87, doit être intégré dans l'accord EEE.
- (4) Le règlement (UE) n° 543/2013 de la Commission du 14 juin 2013 concernant la soumission et la publication de données sur les marchés de l'électricité et modifiant l'annexe I du règlement (CE) n° 714/2009 du Parlement européen et du Conseil <sup>(4)</sup> doit être intégré dans l'accord EEE.
- (5) La directive 2009/72/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 2003/54/CE <sup>(5)</sup> doit être intégrée dans l'accord EEE.
- (6) La directive 2009/73/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et abrogeant la directive 2003/55/CE <sup>(6)</sup> doit être intégrée dans l'accord EEE.
- (7) La décision 2010/685/UE de la Commission du 10 novembre 2010 modifiant la section 3 de l'annexe I du règlement (CE) n° 715/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant les conditions d'accès aux réseaux de transport de gaz naturel <sup>(7)</sup> doit être intégrée dans l'accord EEE.
- (8) La décision 2012/490/UE de la Commission du 24 août 2012 modifiant l'annexe I du règlement (CE) n° 715/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant les conditions d'accès aux réseaux de transport de gaz naturel <sup>(8)</sup> doit être intégrée dans l'accord EEE.
- (9) Le règlement (CE) n° 714/2009 abroge le règlement (CE) n° 1228/2003 du Parlement européen et du Conseil <sup>(9)</sup>, qui est intégré dans l'accord EEE et doit dès lors en être supprimé.
- (10) Le règlement (CE) n° 715/2009 abroge le règlement (CE) n° 1775/2005 du Parlement européen et du Conseil <sup>(10)</sup>, qui est intégré dans l'accord EEE et doit dès lors en être supprimé.
- (11) La directive 2009/72/CE abroge la directive 2003/54/CE du Parlement européen et du Conseil <sup>(11)</sup>, qui est intégrée dans l'accord EEE et doit dès lors en être supprimée.

<sup>(1)</sup> JO L 211 du 14.8.2009, p. 1.<sup>(2)</sup> JO L 211 du 14.8.2009, p. 15.<sup>(3)</sup> JO L 211 du 14.8.2009, p. 36.<sup>(4)</sup> JO L 163 du 15.6.2013, p. 1.<sup>(5)</sup> JO L 211 du 14.8.2009, p. 55.<sup>(6)</sup> JO L 211 du 14.8.2009, p. 94.<sup>(7)</sup> JO L 293 du 11.11.2010, p. 67.<sup>(8)</sup> JO L 231 du 28.8.2012, p. 16.<sup>(9)</sup> JO L 176 du 15.7.2003, p. 1.<sup>(10)</sup> JO L 289 du 3.11.2005, p. 1.<sup>(11)</sup> JO L 176 du 15.7.2003, p. 37.

- (12) La directive 2009/73/CE abroge la directive 2003/55/CE du Parlement européen et du Conseil <sup>(12)</sup>, qui est intégrée dans l'accord EEE et doit dès lors en être supprimée.
- (13) La décision 2011/280/UE de la Commission <sup>(13)</sup> abroge la décision 2003/796/CE de la Commission <sup>(14)</sup>, qui est intégrée dans l'accord EEE et doit dès lors en être supprimée.
- (14) Les gestionnaires de réseau de transport des États de l'AELE ne devraient pas être considérés comme des gestionnaires de pays tiers aux fins du REGRT pour l'électricité et du REGRT pour le gaz.
- (15) Il convient dès lors de modifier l'annexe IV de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

L'annexe IV de l'accord EEE est modifiée comme suit:

- 1) Le texte du point 20 [règlement (CE) n° 1228/2003 du Parlement européen et du Conseil] est remplacé par le texte suivant:

«**32009 R 0714**: règlement (CE) n° 714/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 sur les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité et abrogeant le règlement (CE) n° 1228/2003 (JO L 211 du 14.8.2009, p. 15), modifié par:

— **32013 R 0543**: règlement (UE) n° 543/2013 de la Commission du 14 juin 2013 (JO L 163 du 15.6.2013, p. 1).

Aux fins du présent accord, les dispositions du règlement sont adaptées comme suit:

- a) À l'article 3, paragraphe 3, et à l'article 15, paragraphe 6, le terme "la Commission" est remplacé, pour les États de l'AELE, par "l'Autorité de surveillance AELE".
- b) Les dispositions concernant les décisions contraignantes de l'agence, visées à l'article 17, paragraphe 5, sont remplacées par les dispositions suivantes lorsqu'un État de l'AELE est concerné:
- "i) Lorsqu'un ou plusieurs États de l'AELE sont concernés, l'Autorité de surveillance AELE adopte une décision adressée aux autorités de régulation nationales de l'État ou des États de l'AELE concernés.
- ii) L'agence a le droit de participer pleinement aux travaux de l'Autorité de surveillance AELE et de ses instances préparatoires, lorsque cette autorité exerce, à l'égard des États de l'AELE, les fonctions de l'agence telles que prévues par le présent accord, mais n'a pas le droit de vote.
- iii) L'Autorité de surveillance AELE a le droit de participer pleinement aux travaux de l'agence et de ses instances préparatoires, mais n'a pas le droit de vote.
- iv) L'agence et l'Autorité de surveillance AELE coopèrent étroitement lors de l'adoption de décisions, d'avis et de recommandations.

Les décisions de l'Autorité de surveillance AELE sont adoptées dans les meilleurs délais, sur la base de projets élaborés par l'agence de sa propre initiative ou à la demande de l'Autorité de surveillance AELE.

Lorsqu'elle élabore un projet pour l'Autorité de surveillance AELE conformément au présent règlement, l'agence en informe cette dernière. Celle-ci fixe un délai dans lequel les autorités de régulation nationales des États de l'AELE seront autorisées à exprimer leur point de vue sur la question, compte tenu de l'urgence, de la complexité et des conséquences possibles de celle-ci.

Les autorités de régulation nationales des États de l'AELE peuvent demander à l'Autorité de surveillance AELE de revoir sa décision. L'Autorité de surveillance AELE transmet cette demande à l'agence. Dans ce cas, l'agence étudie la possibilité d'élaborer un nouveau projet pour l'Autorité de surveillance AELE et répond dans les meilleurs délais.

Lorsque l'agence modifie, suspend ou retire une décision parallèle à celle adoptée par l'Autorité de surveillance AELE, elle élabore dans les meilleurs délais un projet allant dans le même sens pour l'Autorité de surveillance AELE.

<sup>(12)</sup> JO L 176 du 15.7.2003, p. 57.

<sup>(13)</sup> JO L 129 du 17.5.2011, p. 14.

<sup>(14)</sup> JO L 296 du 14.11.2003, p. 34.

- v) En cas de désaccord entre l'agence et l'Autorité de surveillance AELE en ce qui concerne l'administration des présentes dispositions, le directeur de l'agence et le collège de l'Autorité de surveillance AELE, tenant compte de l'urgence de la question, convoquent une réunion dans les meilleurs délais pour parvenir à un consensus. En l'absence de consensus, le directeur de l'agence ou le collège de l'Autorité de surveillance AELE peut demander aux parties contractantes de soumettre le différend au Comité mixte de l'EEE, qui le traitera conformément à l'article 111 du présent accord, qui s'applique mutatis mutandis. Conformément à l'article 2 de la décision du Comité mixte de l'EEE n° 1/94 du 8 février 1994 portant adoption du règlement intérieur du Comité mixte de l'EEE (\*), une partie contractante peut, en cas d'urgence, demander l'organisation immédiate d'une réunion. Nonobstant ce paragraphe, une partie contractante peut à tout moment saisir le Comité mixte de l'EEE de sa propre initiative, conformément à l'article 5 ou à l'article 111 du présent accord.
- vi) Des recours contre l'Autorité de surveillance AELE peuvent être introduits devant la Cour AELE par des États de l'AELE ou par toute personne physique ou morale, conformément aux articles 36 et 37 de l'accord relatif à l'institution d'une autorité de surveillance et d'une cour de justice.

(\*) JO L 85 du 30.3.1994, p. 60."

- c) Le texte suivant est ajouté à l'article 20:

"Une demande de la Commission concernant les informations mentionnées à l'article 20, paragraphes 2 et 5, doit, pour les États de l'AELE, être adressée par l'Autorité de surveillance AELE à l'entreprise concernée."

- d) Le texte suivant est ajouté à l'article 22, paragraphe 2:

"Les tâches décrites à l'article 22, paragraphe 2, doivent, pour les entreprises des États de l'AELE concernées, être effectuées par l'Autorité de surveillance AELE."

- e) Le texte suivant est ajouté à l'article 23:

"Les représentants des États de l'AELE participent pleinement aux travaux du comité visé à l'article 23, mais n'ont pas le droit de vote."»

- 2) Le texte du point 22 (directive 2003/54/CE du Parlement européen et du Conseil) est remplacé par le texte suivant:

«**32009 L 0072**: directive 2009/72/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 2003/54/CE (JO L 211 du 14.8.2009, p. 55).

Aux fins du présent accord, les dispositions de la directive sont adaptées comme suit:

- a) Les références faites aux dispositions du traité s'entendent comme faites aux dispositions correspondantes de l'accord.
- b) La directive ne s'applique pas aux câbles électriques et aux installations connexes d'un point de raccordement à terre vers des installations d'extraction pétrolière.
- c) L'article 7, paragraphe 2, point j), ne s'applique pas aux États de l'AELE.
- d) L'article 9, paragraphe 1, s'applique aux États de l'AELE à compter d'un an après l'entrée en vigueur de la décision du Comité mixte de l'EEE n° 93/2017 du 5 mai 2017.
- e) À l'article 10, paragraphe 7, le terme "la Commission" est remplacé, pour les États de l'AELE, par "l'Autorité de surveillance AELE".
- f) L'article 11, paragraphe 3, point b), l'article 11, paragraphe 5, point b), et l'article 11, paragraphe 7, ne s'appliquent pas aux États de l'AELE.
- g) À l'article 37, paragraphe 1, point d), le terme "agence" est remplacé par "Autorité de surveillance AELE".
- h) L'article 37, paragraphe 1, point s), ne s'applique pas aux États de l'AELE.
- i) À l'article 40, paragraphe 1, le terme "la Commission" est remplacé, pour les États de l'AELE, par "l'Autorité de surveillance AELE".
- j) L'article 44, paragraphe 2, est remplacé par le texte suivant:

"L'article 9 ne s'applique ni à Chypre, ni au Luxembourg, ni à Malte, ni au Liechtenstein, ni à l'Islande. En outre, les articles 26, 32 et 33 ne s'appliquent pas à Malte.

Si l'Islande peut prouver, après l'entrée en vigueur de la présente décision, que des problèmes importants se posent pour l'exploitation de ses réseaux, elle peut demander à bénéficier de dérogations aux articles 26, 32 et 33, qui peuvent lui être accordées par l'Autorité de surveillance AELE. Celle-ci informe les États de l'AELE et la Commission de ces demandes avant de prendre une décision, dans le respect de la confidentialité. Cette décision est publiée dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*."

k) Les représentants des États de l'AELE participent pleinement aux travaux du comité institué par l'article 46, mais n'ont pas le droit de vote.»

3) Le texte du point 23 (directive 2003/55/CE du Parlement européen et du Conseil) est remplacé par le texte suivant:

«**32009 L 0073**: directive 2009/73/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et abrogeant la directive 2003/55/CE (JO L 211 du 14.8.2009, p. 94).

Aux fins du présent accord, les dispositions de la directive sont adaptées comme suit:

a) Les références faites aux dispositions du traité s'entendent comme faites aux dispositions correspondantes de l'accord.

b) La directive ne s'applique pas à l'Islande.

c) Le texte suivant est ajouté à l'article 2, point 11:

“une ‘installation de GNL’ ne comprend pas les installations de liquéfaction du gaz naturel faisant partie d'un projet de production offshore de pétrole ou de gaz, comme l'usine de Melkøya.”

d) Le texte suivant est ajouté à l'article 2, point 12:

“un ‘gestionnaire de réseau GNL’ ne comprend pas les gestionnaires d'installations de liquéfaction du gaz naturel faisant partie d'un projet de production offshore de pétrole ou de gaz, comme l'usine de Melkøya.”

e) L'article 6 ne s'applique pas aux États de l'AELE.

f) À l'article 10, paragraphe 7, le terme “la Commission” est remplacé, pour les États de l'AELE, par “l'Autorité de surveillance AELE”.

g) L'article 11, paragraphe 3, point b), l'article 11, paragraphe 5, point b), et l'article 11, paragraphe 7, ne s'appliquent pas aux États de l'AELE.

h) Les dispositions concernant les décisions contraignantes de l'agence, visées à l'article 36, paragraphe 4, troisième alinéa, sont remplacées par les dispositions suivantes lorsqu'un État de l'AELE est concerné:

“i) Lorsqu'un ou plusieurs États de l'AELE sont concernés, l'Autorité de surveillance AELE adopte une décision adressée aux autorités de régulation nationales de l'État ou des États de l'AELE concernés.

ii) L'agence a le droit de participer pleinement aux travaux de l'Autorité de surveillance AELE et de ses instances préparatoires, lorsque cette autorité exerce, à l'égard des États de l'AELE, les fonctions de l'agence telles que prévues par le présent accord, mais n'a pas le droit de vote.

iii) L'Autorité de surveillance AELE a le droit de participer pleinement aux travaux de l'agence et de ses instances préparatoires, mais n'a pas le droit de vote.

iv) L'agence et l'Autorité de surveillance AELE coopèrent étroitement lors de l'adoption de décisions, d'avis et de recommandations.

Les décisions de l'Autorité de surveillance AELE sont adoptées dans les meilleurs délais, sur la base de projets élaborés par l'agence de sa propre initiative ou à la demande de l'Autorité de surveillance AELE.

Lorsqu'elle élabore un projet pour l'Autorité de surveillance AELE conformément à la présente directive, l'agence en informe cette dernière. Celle-ci fixe un délai dans lequel les autorités de régulation nationales des États de l'AELE seront autorisées à exprimer leur point de vue sur la question, compte tenu de l'urgence, de la complexité et des conséquences possibles de celle-ci.

Les autorités de régulation nationales des États de l'AELE peuvent demander à l'Autorité de surveillance AELE de revoir sa décision. L'Autorité de surveillance AELE transmet cette demande à l'agence. Dans ce cas, l'agence étudie la possibilité d'élaborer un nouveau projet pour l'Autorité de surveillance AELE et répond dans les meilleurs délais.

Lorsque l'agence modifie, suspend ou retire une décision parallèle à celle adoptée par l'Autorité de surveillance AELE, elle élabore dans les meilleurs délais un projet allant dans le même sens pour l'Autorité de surveillance AELE.

- v) En cas de désaccord entre l'agence et l'Autorité de surveillance AELE en ce qui concerne l'administration des présentes dispositions, le directeur de l'agence et le collège de l'Autorité de surveillance AELE, tenant compte de l'urgence de la question, convoquent une réunion dans les meilleurs délais pour parvenir à un consensus. En l'absence de consensus, le directeur de l'agence ou le collège de l'Autorité de surveillance AELE peut demander aux parties contractantes de soumettre le différend au Comité mixte de l'EEE, qui le traitera conformément à l'article 111 du présent accord, qui s'applique mutatis mutandis. Conformément à l'article 2 de la décision du Comité mixte de l'EEE n° 1/94 du 8 février 1994 portant adoption du règlement intérieur du Comité mixte de l'EEE (\*), une partie contractante peut, en cas d'urgence, demander l'organisation immédiate d'une réunion. Nonobstant ce paragraphe, une partie contractante peut à tout moment saisir le Comité mixte de l'EEE de sa propre initiative, conformément à l'article 5 ou à l'article 111 du présent accord.
- vi) Des recours contre l'Autorité de surveillance AELE peuvent être introduits devant la Cour AELE par des États de l'AELE ou par toute personne physique ou morale, conformément aux articles 36 et 37 de l'accord relatif à l'institution d'une autorité de surveillance et d'une cour de justice.

(\*) JO L 85 du 30.3.1994, p. 60."

- i) À l'article 36, paragraphes 8 et 9, le terme "la Commission" est remplacé, pour les États de l'AELE, par "l'Autorité de surveillance AELE".
- j) À l'article 41, paragraphe 1, point d), le terme "agence" est remplacé par "Autorité de surveillance AELE".
- k) À l'article 44, paragraphe 1, et à l'article 49, paragraphes 4 et 5, le terme "la Commission" est remplacé, pour les États de l'AELE, par "l'Autorité de surveillance AELE".
- l) Le texte suivant est ajouté à l'article 49, paragraphe 5:
- "Les zones géographiquement limitées suivantes en Norvège sont dispensées de l'application des articles 24, 31 et 32 pour une durée maximale de vingt ans à compter de l'entrée en vigueur de la décision du Comité mixte de l'EEE n° 93/2017 du 5 mai 2017:
- i) Jæren et Ryfylke;
- ii) Hordaland.
- La nécessité de proroger la dérogation est réexaminée par l'autorité de régulation norvégienne tous les cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la décision du Comité mixte de l'EEE n° 93/2017 du 5 mai 2017, en tenant compte des critères prévus au présent article. L'autorité de régulation norvégienne notifie au Comité mixte de l'EEE et à l'Autorité de surveillance AELE sa décision et l'évaluation sur laquelle elle repose. Dans un délai de deux mois à compter du jour suivant la réception de la décision, l'Autorité de surveillance AELE peut arrêter une décision exigeant que l'autorité de régulation norvégienne modifie ou retire sa décision. Ce délai peut être prorogé par accord mutuel entre l'Autorité de surveillance AELE et l'autorité de régulation norvégienne. L'autorité de régulation norvégienne se conforme à la décision de l'Autorité de surveillance AELE dans un délai d'un mois et en informe le Comité mixte de l'EEE et l'Autorité de surveillance AELE."
- m) L'article 49, paragraphe 6, est remplacé par le texte suivant:
- "L'article 9 ne s'applique ni à Chypre, ni au Luxembourg, ni à Malte, ni au Liechtenstein."
- n) Les représentants des États de l'AELE participent pleinement aux travaux du comité institué par l'article 51, mais n'ont pas le droit de vote.»
- 4) Le texte du point 27 [règlement (CE) n° 1775/2005 du Parlement européen et du Conseil] est remplacé par le texte suivant:

«**32009 R 0715**: règlement (CE) n° 715/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant les conditions d'accès aux réseaux de transport de gaz naturel et abrogeant le règlement (CE) n° 1775/2005 (JO L 211 du 14.8.2009, p. 36), rectifié au JO L 229 du 1.9.2009, p. 29, et au JO L 309 du 24.11.2009, p. 87, modifié par:

— **32010 D 0685**: décision 2010/685/UE de la Commission du 10 novembre 2010 (JO L 293 du 11.11.2010, p. 67),

— **32012 D 0490**: décision 2012/490/UE de la Commission du 24 août 2012 (JO L 231 du 28.8.2012, p. 16).

Aux fins du présent accord, les dispositions du règlement sont adaptées comme suit:

- a) Le règlement ne s'applique pas à l'Islande.
  - b) À l'article 3, paragraphe 3, et à l'article 20, le terme "la Commission" est remplacé, pour les États de l'AELE, par "l'Autorité de surveillance AELE".
  - c) Les représentants des États de l'AELE participent pleinement aux travaux du comité visé à l'article 28, mais n'ont pas le droit de vote.
  - d) À l'article 30, le terme "la Commission" est remplacé, pour les États de l'AELE, par "l'Autorité de surveillance AELE".»
- 5) Le point suivant est inséré après le point 46 (décision 2013/114/UE de la Commission):

«47. **32009 R 0713**: règlement (CE) n° 713/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 instituant une agence de coopération des régulateurs de l'énergie (JO L 211 du 14.8.2009, p. 1).

Aux fins du présent accord, les dispositions du règlement sont adaptées comme suit:

- a) Les autorités de régulation nationales des États de l'AELE participent pleinement aux travaux de l'agence de coopération des régulateurs de l'énergie, ci-après dénommée l'"agence", et de toutes les instances préparatoires, y compris des groupes de travail, comités et task-forces de l'agence, de son conseil d'administration et de son conseil des régulateurs, mais n'ont pas le droit de vote.
- b) Sans préjudice des dispositions du protocole 1 de l'accord, le terme "État(s) membre(s)" figurant dans le règlement est réputé s'appliquer, en plus des États couverts par le règlement, aux États de l'AELE.
- c) En ce qui concerne les États de l'AELE, l'agence assiste, au besoin, l'Autorité de surveillance AELE ou le Comité permanent, selon le cas, dans l'accomplissement de leurs missions respectives.
- d) Les dispositions concernant les décisions contraignantes de l'agence, visées aux articles 7, 8 et 9, sont remplacées par les dispositions suivantes lorsqu'un État de l'AELE est concerné:
  - i) Lorsqu'un ou plusieurs États de l'AELE sont concernés, l'Autorité de surveillance AELE adopte une décision adressée aux autorités de régulation nationales de l'État ou des États de l'AELE concerné(s).
  - ii) L'agence a le droit de participer pleinement aux travaux de l'Autorité de surveillance AELE et de ses instances préparatoires, lorsque cette autorité exerce, à l'égard des États de l'AELE, les fonctions de l'agence telles que prévues par le présent accord, mais n'a pas le droit de vote.
  - iii) L'Autorité de surveillance AELE a le droit de participer pleinement aux travaux de l'agence et de ses instances préparatoires, mais n'a pas le droit de vote.
  - iv) L'agence et l'Autorité de surveillance AELE coopèrent étroitement lors de l'adoption de décisions, d'avis et de recommandations.

Les décisions de l'Autorité de surveillance AELE sont adoptées dans les meilleurs délais, sur la base de projets élaborés par l'agence de sa propre initiative ou à la demande de l'Autorité de surveillance AELE.

Lorsqu'elle élabore un projet pour l'Autorité de surveillance AELE conformément au présent règlement, l'agence en informe cette dernière. Celle-ci fixe un délai dans lequel les autorités de régulation nationales des États de l'AELE seront autorisées à exprimer leur point de vue sur la question, compte tenu de l'urgence, de la complexité et des conséquences possibles de celle-ci.

Les autorités de régulation nationales des États de l'AELE peuvent demander à l'Autorité de surveillance AELE de revoir sa décision. L'Autorité de surveillance AELE transmet cette demande à l'agence. Dans ce cas, l'agence étudie la possibilité d'élaborer un nouveau projet pour l'Autorité de surveillance AELE et répond dans les meilleurs délais.

Lorsque l'agence modifie, suspend ou retire une décision parallèle à celle adoptée par l'Autorité de surveillance AELE, elle élabore dans les meilleurs délais un projet allant dans le même sens pour l'Autorité de surveillance AELE.

- v) En cas de désaccord entre l'agence et l'Autorité de surveillance AELE en ce qui concerne l'administration des présentes dispositions, le directeur de l'agence et le collège de l'Autorité de surveillance AELE, tenant compte de l'urgence de la question, convoquent une réunion dans les meilleurs délais pour parvenir à un consensus. En l'absence de consensus, le directeur de l'agence ou le collège de l'Autorité de surveillance AELE peut demander aux parties contractantes de soumettre le différend au Comité mixte de l'EEE, qui le traitera conformément à l'article 111 du présent accord, qui s'applique mutatis mutandis. Conformément à l'article 2 de la décision du Comité mixte de l'EEE n° 1/94 du 8 février 1994 portant adoption du règlement intérieur du Comité mixte de l'EEE (\*), une partie contractante peut, en cas d'urgence, demander l'organisation immédiate d'une réunion. Nonobstant ce paragraphe, une partie contractante peut à tout moment saisir le Comité mixte de l'EEE de sa propre initiative, conformément à l'article 5 ou à l'article 111 du présent accord.
- vi) Des recours contre l'Autorité de surveillance AELE peuvent être introduits devant la Cour AELE par des États de l'AELE ou par toute personne physique ou morale, conformément aux articles 36 et 37 de l'accord relatif à l'institution d'une autorité de surveillance et d'une cour de justice.

(\*) JO L 85 du 30.3.1994, p. 60."

- e) Le texte suivant est ajouté à l'article 12:

"Les autorités de régulation nationales des États de l'AELE participent pleinement au conseil d'administration, mais n'ont pas le droit de vote. Le règlement intérieur du conseil d'administration permet la pleine participation des autorités réglementaires nationales des États de l'AELE."

- f) Le texte suivant est ajouté à l'article 14:

"Les autorités de régulation nationales des États de l'AELE participent pleinement au conseil des régulateurs et à toutes les instances préparatoires de l'agence. Elles n'ont pas le droit de vote au conseil des régulateurs. Le règlement intérieur du conseil des régulateurs permet la pleine participation des autorités réglementaires nationales des États de l'AELE."

- g) Les dispositions de l'article 19 sont remplacées par les dispositions suivantes:

"Si le recours porte sur une décision de l'agence au sujet d'un différend qui concerne également les autorités réglementaires nationales d'un ou de plusieurs États de l'AELE, la commission de recours invite les autorités réglementaires nationales de l'État ou des États de l'AELE concernés à présenter, dans un délai qu'elle lui impartit, leurs observations sur les communications émanant des parties à la procédure de recours. Les autorités réglementaires nationales de l'État ou des États de l'AELE concernés sont autorisées à présenter leurs observations oralement. Lorsque la commission de recours modifie, suspend ou révoque une décision parallèle à celle adoptée par l'Autorité de surveillance AELE, l'agence élabore dans les meilleurs délais un projet allant dans le même sens pour l'Autorité de surveillance AELE."

- h) Les dispositions de l'article 20 ne s'appliquent pas lorsqu'un ou plusieurs États de l'AELE sont concernés.

- i) Le texte suivant est ajouté à l'article 21:

"Les États de l'AELE participent au financement de l'agence. À cette fin, les procédures définies à l'article 82, paragraphe 1, point a), et au protocole 32 de l'accord s'appliquent."

- j) Le texte suivant est ajouté à l'article 27:

"Les États de l'AELE confèrent à l'agence des privilèges et immunités équivalents à ceux contenus dans le protocole sur les privilèges et immunités de l'Union européenne."

- k) Le texte suivant est ajouté à l'article 28:

"Par dérogation à l'article 12, paragraphe 2, point a), et à l'article 82, paragraphe 3, point a), du régime applicable aux autres agents de l'Union européenne, des ressortissants des États de l'AELE jouissant de tous leurs droits civiques peuvent être engagés par contrat par le directeur de l'agence.

Par dérogation à l'article 12, paragraphe 2, point e), à l'article 82, paragraphe 3, point e), et à l'article 85, paragraphe 3, du régime applicable aux autres agents, les langues visées à l'article 129, paragraphe 1, de l'accord EEE sont considérées par l'agence, pour son personnel, comme les langues de l'Union visées à l'article 55, paragraphe 1, du traité sur l'Union européenne."

l) Le texte suivant est ajouté à l'article 30, paragraphe 1:

“Le règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission doit, en application du présent règlement, s'appliquer à tout document de l'agence concernant également les États de l'AELE.”

m) Le texte suivant est ajouté à l'article 32:

“Les représentants des États de l'AELE participent pleinement aux travaux du comité institué par l'article 32, mais n'ont pas le droit de vote.”»

6) Le point suivant est inséré après le point 47 [règlement (CE) n° 713/2009 du Parlement européen et du Conseil]:

«48. **32013 R 0543**: règlement (UE) n° 543/2013 de la Commission du 14 juin 2013 concernant la soumission et la publication de données sur les marchés de l'électricité et modifiant l'annexe I du règlement (CE) n° 714/2009 du Parlement européen et du Conseil (JO L 163 du 15.6.2013, p. 1).»

7) Le texte du point 21 (décision 2003/796/CE de la Commission) est supprimé.

#### Article 2

Les textes des règlements (CE) n° 713/2009 et (CE) n° 714/2009, du règlement (CE) n° 715/2009, rectifié au JO L 229 du 1.9.2009, p. 29, et au JO L 309 du 24.11.2009, p. 87, du règlement (UE) n° 543/2013, des directives 2009/72/CE et 2009/73/CE ainsi que des décisions 2010/685/UE et 2012/490/UE en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

#### Article 3

La présente décision entre en vigueur le 6 mai 2017 ou le jour suivant la dernière notification au Comité mixte de l'EEE prévue à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE, si celle-ci intervient plus tard (\*).

#### Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 5 mai 2017.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

Claude MAERTEN

---

(\*) Obligations constitutionnelles signalées.

## DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 94/2017

du 5 mai 2017

**modifiant l'annexe VII (Reconnaissance des qualifications professionnelles) et l'annexe X (Services en général) de l'accord EEE [2019/206]**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) La directive 2013/55/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013 modifiant la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et le règlement (UE) n° 1024/2012 concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur («règlement IMI») <sup>(1)</sup> doit être intégrée dans l'accord EEE.
- (2) Le règlement (UE) n° 213/2011 de la Commission <sup>(2)</sup>, qui est intégré dans l'accord EEE, a ajouté une formation de médecin spécialiste en oncologie médicale et en génétique médicale à la liste des dénominations des formations médicales spécialisées figurant à l'annexe V de la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil <sup>(3)</sup>, qui est intégrée dans l'accord EEE et devrait donc être adaptée afin qu'il soit tenu compte des dénominations des formations concernées dans les États de l'AELE.
- (3) Il convient dès lors de modifier les annexes VII et X de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Au point 1 (directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil) de l'annexe VII de l'accord EEE:

1) Le tiret suivant est ajouté:

«— **32013 L 0055**: directive 2013/55/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013 (JO L 354 du 28.12.2013, p. 132).»

2) Le point C est supprimé.

3) Les points A, B, D et E deviennent respectivement les points B, D, E et F.

4) Les points suivants sont ajoutés:

«A. À l'article 3, paragraphe 1, point m), les termes "et de la Cour AELE, conformément à l'accord EEE" sont ajoutés après les termes "Cour de justice de l'Union européenne".

[...]

C. À l'article 21 bis, paragraphe 4, l'alinéa suivant est ajouté:

"Si les dispositions législatives, réglementaires et administratives notifiées par un État de l'AELE conformément au paragraphe 1 du présent article sont conformes aux conditions établies dans le présent chapitre, l'Autorité de surveillance AELE émet une recommandation en vue de modifier l'annexe VII de l'accord EEE de manière à actualiser les dénominations adoptées par les États de l'AELE pour les titres de formation ainsi que, le cas échéant, l'organisme qui délivre le titre de formation, l'attestation qui accompagne ledit titre et le titre professionnel correspondant. Le Comité mixte de l'EEE prend les recommandations émises par l'Autorité de surveillance AELE en considération lors de la modification de l'annexe VII de l'accord EEE."

<sup>(1)</sup> JO L 354 du 28.12.2013, p. 132.

<sup>(2)</sup> JO L 59 du 4.3.2011, p. 4.

<sup>(3)</sup> JO L 255 du 30.9.2005, p. 22.

5) Le tableau suivant est ajouté au point E a) iii):

«Pays	Oncologie médicale Durée minimale de formation: 5 ans	Génétique médicale Durée minimale de formation: 4 ans
	Dénomination	Dénomination
Ísland		Erfðalæknisfræði
Liechtenstein		
Norge		Medisinsk genetikkk»

*Article 2*

Le tiret suivant est ajouté au point 3 [règlement (UE) n° 1024/2012 du Parlement européen et du Conseil] de l'annexe X de l'accord EEE:

«— **32013 L 0055**: directive 2013/55/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013 (JO L 354 du 28.12.2013, p. 132).»

*Article 3*

Les textes de la directive 2013/55/UE en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

*Article 4*

La présente décision entre en vigueur le 6 mai 2017, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (\*).

*Article 5*

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 5 mai 2017.

*Par le Comité mixte de l'EEE*

*Le président*

Claude MAERTEN

(\*) Obligations constitutionnelles signalées.

## DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 95/2017

du 5 mai 2017

**modifiant l'annexe XI (Communications électroniques, services audiovisuels et société de l'information) de l'accord EEE [2019/207]**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision d'exécution (UE) 2016/2295 de la Commission du 16 décembre 2016 modifiant les décisions 2000/518/CE, 2002/2/CE, 2003/490/CE, 2003/821/CE, 2004/411/CE, 2008/393/CE, 2010/146/UE, 2010/625/UE et 2011/61/UE, et les décisions d'exécution 2012/484/UE et 2013/65/UE constatant, conformément à l'article 25, paragraphe 6, de la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, le niveau de protection adéquat des données à caractère personnel assuré par certains pays <sup>(1)</sup> doit être intégrée dans l'accord EEE.
- (2) La décision d'exécution (UE) 2016/2297 de la Commission du 16 décembre 2016 modifiant les décisions 2001/497/CE et 2010/87/UE relatives aux clauses contractuelles types pour le transfert de données à caractère personnel vers des pays tiers et vers des sous-traitants établis dans ces pays, en vertu de la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil <sup>(2)</sup> doit être intégrée dans l'accord EEE.
- (3) La décision 2000/519/UE de la Commission <sup>(3)</sup>, qui est intégrée dans l'accord EEE, est devenue obsolète et doit dès lors en être supprimée.
- (4) Il convient, dès lors, de modifier l'annexe XI de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

L'annexe XI de l'accord EEE est modifiée comme suit:

- 1) La mention suivante est ajoutée au point 5ea (décision 2000/518/CE de la Commission), au point 5ee (décision 2002/2/CE de la Commission), au point 5eg (décision 2003/490/CE de la Commission), au point 5eh (décision 2003/821/CE de la Commission), au point 5ei (décision 2004/411/CE de la Commission), au point 5ek (décision 2008/393/CE de la Commission), au point 5el (décision 2010/146/UE de la Commission), au point 5em (décision 2010/625/UE de la Commission), au point 5en (décision 2011/61/UE de la Commission), au point 5eo (décision d'exécution 2012/484/UE de la Commission) et au point 5ep (décision d'exécution 2013/65/UE de la Commission):  
«, modifiée par:  
— **32016 D 2295**: décision d'exécution (UE) 2016/2295 de la Commission du 16 décembre 2016 (JO L 344 du 17.12.2016, p. 83).»
- 2) Le tiret suivant est ajouté au point 5ed (décision 2001/497/CE de la Commission):  
«— **32016 D 2297**: décision d'exécution (UE) 2016/2297 de la Commission du 16 décembre 2016 (JO L 344 du 17.12.2016, p. 100).»
- 3) La mention suivante est ajoutée au point 5ef (décision 2010/87/UE de la Commission):  
«, modifiée par:  
— **32016 D 2297**: décision d'exécution (UE) 2016/2297 de la Commission du 16 décembre 2016 (JO L 344 du 17.12.2016, p. 100).»
- 4) Le texte du point 5eb (décision 2000/519/CE de la Commission) est supprimé.

*Article 2*

Les textes des décisions d'exécution (UE) 2016/2295 et (UE) 2016/2297 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

<sup>(1)</sup> JO L 344 du 17.12.2016, p. 83.

<sup>(2)</sup> JO L 344 du 17.12.2016, p. 100.

<sup>(3)</sup> JO L 215 du 25.8.2000, p. 4.

*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le 6 mai 2017, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (\*).

*Article 4*

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 5 mai 2017.

*Par le Comité mixte de l'EEE*

*Le président*

Claude MAERTEN

---

(\*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

**DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE****N° 96/2017****du 5 mai 2017****modifiant l'annexe XIII (Transports) de l'accord EEE [2019/208]**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) 2016/919 de la Commission du 27 mai 2016 relatif à la spécification technique d'interopérabilité concernant les sous-systèmes «contrôle-commande et signalisation» du système ferroviaire dans l'Union européenne <sup>(1)</sup>, rectifié au JO L 279 du 15.10.2016, p. 94, doit être intégré dans l'accord EEE.
- (2) Le règlement (UE) 2016/919 abroge la décision 2012/88/UE de la Commission <sup>(2)</sup>, qui est intégrée dans l'accord EEE et doit donc en être supprimée.
- (3) Il convient, dès lors, de modifier l'annexe XIII de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Le texte du point 37i (décision 2012/88/UE de la Commission) de l'annexe XIII de l'accord EEE est remplacé par le texte suivant:

«**32016 R 0919**: règlement (UE) 2016/919 de la Commission du 27 mai 2016 relatif à la spécification technique d'interopérabilité concernant les sous-systèmes «contrôle-commande et signalisation» du système ferroviaire dans l'Union européenne (JO L 158 du 15.6.2016, p. 1), rectifié au JO L 279 du 15.10.2016, p. 94.»

*Article 2*

Les textes du règlement (UE) 2016/919, rectifié au JO L 279 du 15.10.2016, p. 94, en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le 6 mai 2017, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites <sup>(\*)</sup>.

*Article 4*

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 5 mai 2017.

*Par le Comité mixte de l'EEE*

*Le président*

Claude MAERTEN

<sup>(1)</sup> JO L 158 du 15.6.2016, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 51 du 23.2.2012, p. 1.

<sup>(\*)</sup> Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

## DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 97/2017

du 5 mai 2017

## modifiant l'annexe XIII (Transports) de l'accord EEE [2019/209]

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) 2016/2337 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 abrogeant le règlement (CEE) n° 1192/69 du Conseil relatif aux règles communes pour la normalisation des comptes des entreprises de chemin de fer <sup>(1)</sup> doit être intégré dans l'accord EEE.
- (2) Le règlement (UE) 2016/2337 abroge le règlement (CEE) n° 1192/69 du Conseil <sup>(2)</sup>, à l'exception des dispositions applicables à la normalisation des comptes dans les cas relevant de la catégorie IV, décrits à l'annexe IV dudit règlement, qui continuent à s'appliquer jusqu'au 31 décembre 2017. Le règlement (CEE) n° 1192/69, qui est intégré dans l'accord EEE, doit dès lors en être supprimé avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2018.
- (3) Après le 31 décembre 2017, le règlement (UE) 2016/2337 deviendra obsolète et doit dès lors être supprimé de l'accord EEE avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2018.
- (4) Il convient, dès lors, de modifier l'annexe XIII de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

L'annexe XIII de l'accord EEE est modifiée comme suit:

- 1) Le point suivant est inséré après le point 39 [règlement (CEE) n° 1192/69 du Conseil]:  
«39a. **32016 R 2337**: règlement (UE) 2016/2337 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 abrogeant le règlement (CEE) n° 1192/69 du Conseil relatif aux règles communes pour la normalisation des comptes des entreprises de chemin de fer (JO L 354 du 23.12.2016, p. 20).»
- 2) Au point II des ADAPTATIONS SECTORIELLES, l'expression «article 3 du règlement (CEE) n° 1192/69,» est supprimée avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2018.
- 3) Le texte des points 39 [règlement (CEE) n° 1192/69 du Conseil] et 39a [règlement (UE) 2016/2337 du Parlement européen et du Conseil] est supprimé avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

*Article 2*

Les textes du règlement (UE) 2016/2337 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le 6 mai 2017, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (\*).

<sup>(1)</sup> JO L 354 du 23.12.2016, p. 20.

<sup>(2)</sup> JO L 156 du 28.6.1969, p. 8.

(\*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

*Article 4*

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 5 mai 2017.

*Par le Comité mixte de l'EEE*

*Le président*

Claude MAERTEN

---

**DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE****N° 98/2017****du 5 mai 2017****modifiant l'annexe XIII (Transports) de l'accord EEE [2019/210]**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement d'exécution (UE) 2016/2214 de la Commission du 8 décembre 2016 modifiant le règlement (CE) n° 474/2006 en ce qui concerne la liste des transporteurs aériens qui font l'objet d'une interdiction d'exploitation dans l'Union <sup>(1)</sup> doit être intégré dans l'accord EEE.
- (2) Il convient, dès lors, de modifier l'annexe XIII de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Le tiret suivant est ajouté au point 66zab [règlement (CE) n° 474/2006 de la Commission] de l'annexe XIII de l'accord EEE:

«— **32016 R 2214**: règlement d'exécution (UE) 2016/2214 de la Commission du 8 décembre 2016 (JO L 334 du 9.12.2016, p. 6).»

*Article 2*

Les textes du règlement d'exécution (UE) 2016/2214 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le 6 mai 2017, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (\*).

*Article 4*

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 5 mai 2017.

*Par le Comité mixte de l'EEE*

*Le président*

Claude MAERTEN

---

<sup>(1)</sup> JO L 334 du 9.12.2016, p. 6.

(\*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

## DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 99/2017

du 5 mai 2017

## modifiant l'annexe XXI (Statistiques) de l'accord EEE [2019/211]

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) 2016/1724 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2016 modifiant le règlement (CE) n° 471/2009 concernant les statistiques communautaires relatives au commerce extérieur avec les pays tiers en ce qui concerne les pouvoirs délégués et les compétences d'exécution conférés à la Commission pour l'adoption de certaines mesures <sup>(1)</sup> doit être intégré dans l'accord EEE.
- (2) Il convient, dès lors, de modifier l'annexe XXI de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

La mention suivante est ajoutée au point 8 [règlement (CE) n° 471/2009 du Parlement européen et du Conseil] de l'annexe XXI de l'accord EEE:

«, modifié par:

- **32016 R 1724**: règlement (UE) 2016/1724 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2016 (JO L 266 du 30.9.2016, p. 1).»

*Article 2*

Les textes du règlement (UE) 2016/1724 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le 6 mai 2017, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (\*).

*Article 4*

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 5 mai 2017.

*Par le Comité mixte de l'EEE*

*Le président*

Claude MAERTEN

---

<sup>(1)</sup> JO L 266 du 30.9.2016, p. 1.

(\*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

**DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE****N° 100/2017****du 5 mai 2017****modifiant l'annexe XXI (Statistiques) de l'accord EEE [2019/212]**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98, considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement d'exécution (UE) 2016/1253 de la Commission du 29 juillet 2016 modifiant le règlement (UE) n° 92/2010 en ce qui concerne l'échange de données entre les autorités douanières nationales et les autorités statistiques nationales et l'établissement de statistiques <sup>(1)</sup> doit être intégré dans l'accord EEE.
- (2) Il convient, dès lors, de modifier l'annexe XXI de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

La mention suivante est ajoutée au point 8aa [règlement (UE) n° 92/2010 de la Commission] de l'annexe XXI de l'accord EEE:

«, modifié par:

- **32016 R 1253**: règlement d'exécution (UE) 2016/1253 de la Commission du 29 juillet 2016 (JO L 205 du 30.7.2016, p. 12).»

*Article 2*

Les textes du règlement d'exécution (UE) 2016/1253 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le 6 mai 2017, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (\*).

*Article 4*

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 5 mai 2017.

*Par le Comité mixte de l'EEE*

*Le président*

Claude MAERTEN

---

<sup>(1)</sup> JO L 205 du 30.7.2016, p. 12.

(\*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

**DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE****N° 101/2017****du 5 mai 2017****modifiant l'annexe XXI (Statistiques) de l'accord EEE [2019/213]**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement d'exécution (UE) 2016/2304 de la Commission du 19 décembre 2016 sur les modalités, la structure, la périodicité et les indicateurs d'évaluation des rapports sur la qualité des données transmises conformément au règlement (UE) n° 549/2013 du Parlement européen et du Conseil <sup>(1)</sup> doit être intégré dans l'accord EEE.
- (2) Il convient, dès lors, de modifier l'annexe XXI de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Le point suivant est inséré après le point 19zb [règlement délégué (UE) 2015/1365 de la Commission] de l'annexe XXI de l'accord EEE:

«19zc. **32016 R 2304**: règlement d'exécution (UE) 2016/2304 de la Commission du 19 décembre 2016 sur les modalités, la structure, la périodicité et les indicateurs d'évaluation des rapports sur la qualité des données transmises conformément au règlement (UE) n° 549/2013 du Parlement européen et du Conseil (JO L 345 du 20.12.2016, p. 27).»

*Article 2*

Les textes du règlement d'exécution (UE) 2016/2304 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le 6 mai 2017, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (\*).

*Article 4*

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 5 mai 2017.

*Par le Comité mixte de l'EEE*

*Le président*

Claude MAERTEN

---

<sup>(1)</sup> JO L 345 du 20.12.2016, p. 27.

(\*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

**DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE****N° 102/2017****du 5 mai 2017****modifiant le protocole 31 de l'accord EEE concernant la coopération dans des secteurs particuliers en dehors des quatre libertés [2019/214]**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment ses articles 86 et 98,

considérant ce qui suit:

- (1) Il y a lieu d'étendre la coopération des parties contractantes à l'accord EEE de manière à ce qu'elle couvre la décision n° 1386/2013/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013 relative à un programme d'action général de l'Union pour l'environnement à l'horizon 2020 «Bien vivre, dans les limites de notre planète» <sup>(1)</sup>.
- (2) Il convient, dès lors, de modifier le protocole 31 de l'accord EEE afin de permettre cette coopération étendue,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Le point suivant est ajouté à l'article 3, paragraphe 7, du protocole 31 de l'accord EEE:

- «e) **32013 D 1386**: décision n° 1386/2013/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013 relative à un programme d'action général de l'Union pour l'environnement à l'horizon 2020 "Bien vivre, dans les limites de notre planète" (JO L 354 du 28.12.2013, p. 171).»

*Article 2*

La présente décision entre en vigueur le jour suivant la dernière notification prévue à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE (\*).

*Article 3*La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 5 mai 2017.

*Par le Comité mixte de l'EEE**Le président*

Claude MAERTEN

---

<sup>(1)</sup> JO L 354 du 28.12.2013, p. 171.

(\*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

**Déclaration des États de l'AELE concernant la décision du Comité mixte de l'EEE n° 102/2017  
incluant la décision n° 1386/2013/UE du Parlement européen et du Conseil dans le protocole 31  
de l'accord EEE**

Le programme d'action général de l'Union pour l'environnement à l'horizon 2020 «Bien vivre, dans les limites de notre planète» inclut des éléments qui ne relèvent pas du champ d'application de l'accord EEE. Les États de l'AELE soulignent que l'inclusion du programme dans le protocole 31 de l'accord n'affecte pas la portée de l'accord EEE.

---

**DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE****N° 103/2017****du 5 mai 2017****modifiant le protocole 47 (Suppression des entraves techniques aux échanges de produits vitivinicoles) de l'accord EEE [2019/215]**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement d'exécution (UE) 2016/2147 de la Commission du 7 décembre 2016 autorisant une augmentation des limites d'enrichissement du vin produit avec les raisins récoltés en 2016 dans certaines régions viticoles d'Allemagne et dans toutes les régions viticoles de Hongrie <sup>(1)</sup> doit être intégré dans l'accord EEE.
- (2) La présente décision concerne la législation relative aux produits vitivinicoles. Cette législation ne s'applique pas au Liechtenstein aussi longtemps que l'application de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles est étendue au Liechtenstein, comme cela est précisé au septième alinéa de la partie introductive du protocole 47 de l'accord EEE. La présente décision ne s'applique donc pas au Liechtenstein.
- (3) Il convient, dès lors, de modifier le protocole 47 de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Le point suivant est inséré après le point 14 [règlement d'exécution (UE) n° 1271/2014 de la Commission] de l'appendice I du protocole 47 de l'accord EEE:

- «15. **32016 R 2147**: règlement d'exécution (UE) 2016/2147 de la Commission du 7 décembre 2016 autorisant une augmentation des limites d'enrichissement du vin produit avec les raisins récoltés en 2016 dans certaines régions viticoles d'Allemagne et dans toutes les régions viticoles de Hongrie (JO L 333 du 8.12.2016, p. 30).»

*Article 2*

Les textes du règlement d'exécution (UE) 2016/2147 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le 6 mai 2017, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (\*).

*Article 4*

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 5 mai 2017.

*Par le Comité mixte de l'EEE**Le président*

Claude MAERTEN

<sup>(1)</sup> JO L 333 du 8.12.2016, p. 30.

(\*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.





ISSN 1977-0693 (édition électronique)  
ISSN 1725-2563 (édition papier)



**Office des publications de l'Union européenne**  
2985 Luxembourg  
LUXEMBOURG

**FR**